

Centrale Lille au sein de l'Établissement public expérimental « Université de Lille »

Principes détaillés vus par Centrale Lille

Propos liminaires :

Ce texte est une proposition issue des travaux et discussions d'un groupe de travail¹ composé du Directeur général de Centrale Lille, de membres élus² du Conseil d'administration de Centrale Lille, de membres nommés³ du Conseil d'administration de Centrale Lille et de la Directrice générale des services de Centrale Lille. Ce groupe de travail a été créé sur demande du Conseil d'administration du 30 juin 2020 pour rédiger un document répondant au scénario d'une intégration ambitieuse de Centrale Lille à un établissement public expérimental (EPE) qui :

- *lui permet de devenir le leader de l'ingénierie au sein de l'EPE*
- *contribue à la construction d'un EPE qui a vocation à porter l'émergence d'une « université d'excellence » selon la philosophie de l'appel à projet IDEX-I-SITE.*

Cette proposition s'inscrit donc dans un scénario global où :

1. *l'EPE permet à Centrale Lille de changer de dimension pour renforcer son action et sa reconnaissance internationale en matière d'ingénierie pour en faire le leader au sein de l'EPE,*
2. *l'EPE est lui-même un établissement innovant dans sa structuration et son mode de gouvernance ; construit sur une subsidiarité très forte, il permet de porter avec efficacité le projet scientifique issu de l'I-SITE.*

¹ Le groupe de travail s'est réuni le 13 juillet et le 11 septembre. Il a travaillé sur une proposition initiale du Directeur général de Centrale Lille qui a été modifiée suite à l'ensemble des échanges et des relectures.

² Zoubeir Lafhaj (Collège A), Méliandre Richard (Collège B), Lucile Crombet (Collège C) et Théo Bourdois (Collège D)

³ Gérard Creuzet (Délégué Général du Groupe des Ecoles Centrale et Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes), Philippe Le Gorgeu (Président de Centrale Lille Alumni)

La stratégie scientifique globale de l'EPE a été présentée au Conseil d'administration de Centrale Lille en mars 2020 par le Directeur général de l'I-SITE. Une synthèse en est donnée en annexe de ce document.

Les aspects stratégiques de la participation de Centrale Lille à la création d'une université d'excellence sur Lille concomitante à son ambition de devenir un établissement de référence dans le domaine des sciences de l'ingénierie ont été détaillés dans le document stratégique présenté par le Directeur général au Conseil d'administration de Centrale Lille à l'occasion de son audition du 20 décembre 2018.

Le texte élaboré par le Groupe de travail détaille les aspects structurels et opérationnels du point 1 ci-dessus qui permettent de mettre en œuvre cette stratégie pour ce qui concerne Centrale Lille. Elle répond en particulier à toutes les exigences de l'ordonnance de 2018 sur les nouvelles formes de regroupement. Elle est construite sous la forme d'un ensemble cohérent où toutes les propositions sont imbriquées les unes avec les autres et ont chacune un sens bien précis.

Cette proposition se veut équilibrée. Le changement de dimension de Centrale Lille permis par l'EPE – Université de Lille amène Centrale Lille à « accepter » des transferts de compétence et un mode de fonctionnement en partie maillé avec celui de l'EPE.

Ce document a été relu en dernière lecture par le Président du Conseil d'administration de Centrale Lille.

Table des matières

1.	Centrale Lille : une vocation à former et innover pour l'entreprise qui doit perdurer	7
2.	Objectifs du projet EPE – Université de Lille.....	9
3.	Stratégie académique de l'EPE – Université de Lille.....	10
3.1.	Propos liminaire.....	10
3.2.	Une ambition partagée autour d'un thème fédérateur.....	10
3.3.	Un établissement innovant hybridant la puissance d'une grande université et l'agilité des établissements membres autour de biens communs	11
3.4.	Une politique de recherche basée sur des thématiques d'excellence, issue de partenariats construits de longue date	11
3.4.1.	L'enjeu d'une stratégie de recherche partagée au sein d'un EPE	11
3.4.2.	Une thématique commune : la transition globale	13
3.4.3.	Une structuration autour des Hubs et de clusters thématiques	14
3.4.4.	Des plateformes mutualisées et attractives et une plus grande expertise au service des Appels à Projets	14
3.5.	Une politique de formation cohérente	15
3.5.1.	Une politique d'orientation menée en commun	15
3.5.2.	Une offre de formation favorisant les passerelles et hybridant les parcours de formation	16
3.5.3.	La formation graduée : un projet phare de l'EPE.....	17
3.5.4.	L'innovation pédagogique au cœur du projet	18
3.6.	Une stratégie pour bâtir une grande université internationale.....	19
3.6.1.	Un rayonnement sur un large spectre	19
3.6.2.	Une double logique géographique et stratégique au niveau européen.....	20
3.6.3.	Des partenariats premium, des objectifs clairs et une logique de subsidiarité.....	20
4.	La structuration globale de l'EPE	21
5.	Définition : compétences propres, coordonnées et partagées.....	21
5.1.	Compétences propres	21
5.2.	Compétences coordonnées.....	22
5.3.	Compétences partagées.....	22
6.	Missions de Centrale Lille au sein de l'EPE - Université de Lille	23
7.	Grands principes d'intégration de Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille.....	23
8.	Principes des relations entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille	25
9.	Remédiation des conflits.....	26

9.1.	Procédure de remédiation	26
9.2.	Cadre de mise en œuvre	27
9.3.	Cadrage des décisions défavorables à Centrale Lille.....	27
10.	Échanges d'informations entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille.....	27
11.	Trajectoire de Centrale Lille au sein de l'EPE - Université de Lille.....	28
11.1.	Éléments de contexte international de « l'ingénierie » au sein de l'université.....	28
11.2.	Éléments de contexte national de la structuration de l'ingénierie dans les IDEX et I-SITE	29
11.3.	Centrale Lille : l'institut qui porte l'ingénierie de l'EPE Université de Lille	29
11.3.1.	Polytech'Lille	30
11.3.2.	L'ENSAIT	31
11.3.3.	IMT Lille Douai, Arts et Métiers et Yncréa	32
11.3.4.	La Faculté des Sciences et Technologies de l'actuelle Université de Lille	32
11.3.5.	Formation « Undergraduate »	33
11.4.	Trajectoire temporelle et schémas des évolutions institutionnelles	33
12.	Gouvernance de Centrale Lille au sein de l'EPE - Université de Lille.....	33
12.1.	Les conseils statutaires.....	34
12.2.	Directeur Général : nomination et compétences.....	34
13.	Comité d'orientation stratégique (COS) de Centrale Lille	35
14.	Compétences en matière budgétaires	35
14.1.	Les recettes directes de la compétence propre de Centrale Lille	35
14.2.	Les recettes issues de l'EPE - Université de Lille	36
14.3.	Processus d'élaboration budgétaire.....	36
14.4.	Ordonnateur principal	38
14.5.	Responsabilité en cas de déficit budgétaire.....	38
15.	Compétences en matière de ressources humaines.....	39
15.1.	Des plafonds d'emploi et de masse salariale directement affectés par l'état.....	39
15.2.	Composition du personnel de Centrale Lille	39
15.3.	La gestion des personnels employés par Centrale Lille reste de sa compétence propre	40
15.4.	Recrutements	40
16.	Compétences en matière de formation	41
16.1.	Aujourd'hui	41
16.2.	Au sein de l'EPE - Université de Lille.....	41
16.2.1.	Inscription des étudiants	42

16.2.2.	Compétences propres.....	42
16.2.3.	Compétences partagées	43
16.2.4.	La Graduate School « Ingénierie et Systèmes »	45
16.2.5.	Droits d'inscription.....	45
17.	Compétences en matière de recherche	45
17.1.	Aujourd'hui	45
17.2.	Au sein de l'EPE - Université de Lille.....	45
17.2.1.	Politique scientifique	46
17.2.2.	Relation avec les unités de recherche mixte avec le CNRS	47
17.2.3.	Signature scientifique	48
17.2.4.	Pilotage et mise en cohérence globale de la recherche de l'EPE - Université de Lille	48
18.	Compétences en matière de valorisation et d'innovation	48
18.1.	Aujourd'hui	48
18.1.	Au sein de l'EPE - Université de Lille.....	49
19.	Compétences en matière de relations internationales	50
19.1.	Aujourd'hui	50
19.2.	Au sein de l'EPE - Université de Lille.....	50
20.	Compétences en matière de relation avec les entreprises	52
20.1.	Aujourd'hui	52
20.2.	Au sein de l'EPE - Université de Lille.....	53
21.	Création d'une commission de suivi : évaluation et perception du processus d'intégration.....	54
22.	Sortie de l'expérimentation sur décision de Centrale Lille.....	54
23.	SWOT de l'intégration à l'EPE - Université de Lille	55
24.	Annexe A : processus simplifié d'élaboration budgétaire	57
25.	Annexe B : ordonnance de décembre 2018	59
26.	Annexe C : Appel à projet IDEX et I-SITE.....	65
27.	Annexe D : Circulaire relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes de septembre 2019	67
28.	Annexe E : Accès web au code de l'éducation.....	77
29.	Annexe F : Compte-rendu du jury IDEX I-SITE de mars 2017 sur le projet I-SITE ULNE .	79

1. Centrale Lille : une vocation à former et innover pour l'entreprise qui doit perdurer

Créé en 1854, Centrale Lille assoit son activité sur la formation d'ingénieurs d'excellence aptes à porter le développement et l'innovation au sein des entreprises et ainsi soutenir l'activité économique ; c'est là sa vocation. Ainsi l'Ecole Centrale de Lille se classe régulièrement dans les dix meilleures écoles d'ingénieur de France. La création de l'IG2I en 1992, celle de l'ITEEM en 2003 et l'intégration de l'ENSCL (elle-même créée il y a 125 ans) n'ont fait que renforcer et diversifier cette vocation portée initialement par l'École Centrale de Lille.

Les taux d'insertion professionnelle remarquables dès la diplomation, en France comme à l'international, de chacune de ces quatre écoles internes à Centrale Lille démontrent l'excellente adéquation de leur programme de formation aux besoins des entreprises et de la société en général.

Cette réussite se fonde sur des programmes de formation construits pour allier non seulement des dimensions scientifiques, techniques et technologiques mais également des dimensions managériales, économiques, humaines et éthiques dans un tout indissociable. Chaque formation permet un développement personnel global qui, au-delà des compétences en ingénierie, cultive les compétences comportementales et humaines qui font de nos diplômés des professionnels et des citoyens responsables dès la diplomation.

S'adaptant aux évolutions de l'enseignement supérieur international ces trente dernières années, Centrale Lille a considérablement développé son activité de recherche, de valorisation et d'innovation. Proche, par nature, du monde économique et de ses besoins, Centrale Lille a été et reste particulièrement actif pour soutenir et renforcer son activité de valorisation et sa capacité d'innovation en allant jusqu'à soutenir la création de Start-up (y compris par des étudiants) et sa capacité à soutenir et développer des plateformes technologiques propices à des recherches sur des TRL⁴ (Technology readiness level) allant de 4 à 6 ;

Le développement de l'activité de recherche et de valorisation a naturellement amené Centrale Lille à développer une offre de formation par la recherche au travers de diplômes nationaux de master (DNM) et la délivrance en propre du doctorat de Centrale Lille, faisant de fait de Centrale Lille une « université⁵ » de niveau gradué dans les domaines de l'ingénierie, des sciences pour l'ingénieur et des systèmes ; une « université » très connectée à l'entreprise et qui est

⁴ Les TRL forment une échelle d'évaluation du degré de maturité atteint par une technologie. Cette échelle a été imaginée par la Nasa en vue de gérer le risque technologique de ses programmes (voir [ici](#))

⁵ Au sens international du terme

aujourd'hui le deuxième partenaire de l'actuelle Université de Lille en nombre de chercheurs, juste derrière le CNRS.

Au global, le haut niveau des activités de recherche et de valorisation menées régulièrement en étroite collaboration avec des entreprises contribue à l'excellence des formations, ces dernières permettant également à la recherche de bénéficier de ressources humaines sélectionnées et très bien formées. Cette synergie directe et indirecte permet objectivement de renforcer la qualité des formations d'ingénieur⁶.

Cette vocation à agir dans une interaction très forte avec l'entreprise est inscrite dans ses statuts actuels⁷ :

- Centrale Lille forme des ingénieurs et scientifiques de haut niveau qui ont vocation à occuper des postes à haute responsabilité au sein des entreprises.
- Centrale Lille veille à ce que les formations qu'il délivre soient adaptées en permanence aux exigences de la vie professionnelle, scientifique et technique.
- Centrale Lille conduit une recherche scientifique et technologique, la diffuse et la valorise au service de la société et des entreprises ; sa recherche repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible.

La réussite de Centrale Lille repose sur plusieurs piliers qui ont vocation à perdurer, voire à se renforcer :

1. une autonomie et une réactivité institutionnelle très forte qui l'amènent notamment à pouvoir penser et adapter rapidement ses programmes de formation et ses pédagogies en fonction des besoins d'une profession et de contextes professionnels : Centrale Lille professionnalise ses diplômés ;
2. une capacité à sélectionner de façon exigeante tous ses étudiants y compris ceux qui intègrent ses DNM ;
3. une relation forte, bi-directionnelle et sans filtre avec les entreprises qui lui permet non seulement une grande réactivité sur les nécessaires adaptations des programmes mais également de permettre la présence même des entreprises au sein des formations ;
4. un réseau d'universités internationales partenaires parmi les meilleures au monde dont plusieurs dans les cent premières du classement de Shanghai ;
5. un lien systémique indissociable entre les formations et les activités de recherche, de valorisation et d'innovation ;
6. l'appartenance à des réseaux nationaux reconnus à l'international qui renforcent les synergies pédagogiques et les marques : le Groupe des Ecole Centrale et la Fédération Gay-Lussac ont réussi plusieurs implantations reconnues dans des pays étrangers ces quinze dernières années.

⁶ Pour le détail des nombreux bénéfices attendus, il est conseillé de consulter le livre blanc de la CDEFI sur la synergie formation-recherche en école d'ingénieur disponible en téléchargement [ici](#).

⁷ Les missions qui apparaissent dans ce document sont la retranscription des statuts actuels de Centrale Lille.

Tous ces éléments positionnent Centrale Lille comme un établissement légitime à être un acteur de premier plan au sein du projet de site lillois pour y créer une nouvelle université de rang mondial. Ils l'amènent également à avoir une attention particulière à ce que la structuration choisie ne l'affaiblisse pas en remettant notamment en cause les piliers et objectifs ci-dessus mais au contraire le renforce.

2. Objectifs du projet EPE – Université de Lille

La nouvelle relation entre l'actuelle Université de Lille et Centrale Lille, et plus globalement les membres de l'I-SITE, a pour objectif de permettre l'avènement sur Lille d'une nouvelle université répertoriée parmi les toutes premières universités européennes :

- classées dans le premier quart des grands classements internationaux,
- engagées sur quatre domaines scientifiques reconnus et admis par toutes les parties prenantes comme des priorités stratégiques et budgétaires : les quatre Hub de l'I-SITE « ULNE ».

Cet objectif constitue la ligne stratégique de la nouvelle université. Dans la suite du document il sera plus simplement fait référence à la stratégie en lieu et place de ligne stratégique.

La réussite de cette stratégie s'appuie :

1. sur un projet scientifique qui est proposé collectivement par tous les partenaires de l'I-SITE,
2. une transformation institutionnelle apte à porter le projet ci-dessus efficacement, ce qui est l'objet de ce document.

Le vecteur institutionnel de transformation est la création d'un Établissement public expérimental (EPE) au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018.

L'EPE est le résultat de la transformation significative de l'Université de Lille actuelle (celle de 2020) dont il prendra le nom afin de capitaliser sur la signature scientifique commune au site mise en œuvre depuis 2015. Il sera dans la suite du document fait référence à l'EPE – Université de Lille pour désigner ce nouvel établissement.

La réussite du projet sera mesurée dynamiquement par des indicateurs à définir avant le vote des statuts de l'EPE – Université de Lille. Ceux-ci devront mesurer l'évolution, par rapport à la situation actuelle, de la qualité :

- de la formation et de son environnement,
- de la recherche et de son environnement,
- du niveau d'insertion professionnelle des diplômés,
- de l'ampleur des relations avec les entreprises.

Dans la suite du document « ordonnance » fait référence à l'ordonnance 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

3. Stratégie académique de l'EPE – Université de Lille

3.1. Propos liminaire

Le projet scientifique que porte l'EPE- Université de Lille est élaboré conjointement par les membres du projet I-SITE. Il introduit le travail produit par le GT mandaté par le CA de Centrale Lille sur les aspects de structuration institutionnelle pour donner du sens à cette dernière et permettre d'avoir une vision globale du projet.

Le texte présenté dans ce paragraphe 3 est un extrait exact des lignes du document de synthèse du projet produit par l'I-SITE qui traite du projet académique de l'EPE⁸. Ce projet académique a été rédigé à partir des échanges au sein des instances de pilotage et de réflexion de l'I-SITE .

3.2. Une ambition partagée autour d'un thème fédérateur

Nos sociétés sont confrontées à un tournant, sur un plan technologique, économique, social, environnemental. Ces questions sont tout particulièrement prégnantes dans notre région, lieu d'une transition économique, sociale et écologique à la hauteur de son important passé industriel et minier : le projet REV3⁹, soutenu par tous les acteurs institutionnels, académiques et économiques de la Région en est le symbole marquant et la transition écologique devrait être un thème prioritaire retenu pour le prochain Contrat de Plan État-Région. Cet ensemble de bouleversements questionne non seulement nos connaissances, leurs applications pratiques, mais encore notre capacité à les transmettre, en éclairant leur complexité.

Partant de ce diagnostic territorial, les acteurs en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'aire métropolitaine lilloise ont toute leur part à prendre dans les réponses à apporter à ces défis, par la pénétration des connaissances dans la sphère de l'éducation, la participation au débat public et l'éclairage des politiques publiques, la contribution à la vie de la cité qu'elle soit institutionnelle ou non, par le développement de débouchés socio-économiques aux produits de leur recherche, la mise en place de démonstrateurs concrets d'organisations innovantes, y compris sur ses campus.

Le projet présenté ici entend donc s'inscrire pleinement dans ce tournant en mettant sa profonde transformation organisationnelle au service d'une meilleure compréhension globale de cette phase de transition systémique engagée au niveau européen. La thématique générale retenue par les acteurs du site, « **A University for Global Transition** », est porteuse d'une approche intégrée de toutes les dimensions de cette question complexe, portant notamment son effort sur **plusieurs thématiques-phares**, qui constituent son socle d'excellence autour de trois Hubs soumis au jury I-SITE : « *La santé de précision* », « *L'innovation au service d'une planète en mutation* », « *La transition numérique au service de l'humain* », et un quatrième Hub en cours de structuration : « *Cultures, sociétés et pratiques en mutation* ». Cette ambition doit

⁸ « EPE – Principes et engagements » présenté au CA de Centrale Lille le 12 mars 2020.

⁹ La métropole affirme son caractère européen et a axé son développement sur la création d'emplois qualifiés dans le cadre d'une transition post-industrielle (REV3).

permettre de générer des pistes d'action pour réinventer le progrès, en s'appuyant sur l'écosystème métropolitain et régional, comme laboratoire d'observation et d'expérimentation.

3.3. Un établissement innovant hybridant la puissance d'une grande université et l'agilité des établissements membres autour de biens communs

Cet EPE est conçu pour faire fructifier les biens communs qu'il porte : développer son socle d'excellence en matière de recherche et de formation, consolider son ancrage international, amplifier la dynamique d'innovation au profit des acteurs socio-économiques, assurer son rôle d'inclusion sociale essentiel à notre territoire.

Pour ce faire les acteurs du site s'engagent : (i) à proposer une offre de formation renouvelée dans son organisation, notamment dans son articulation à la recherche et dans ses méthodes pédagogiques, conciliant le double objectif d'offrir un haut niveau de formation et de préparation à l'insertion professionnelle à ses diplômés, en particulier aux jeunes et actifs de la Région Hauts-de-France, et d'être un pôle attractif pour des étudiants français et internationaux ; (ii) à poursuivre l'effort de différenciation de son potentiel de formation et de recherche au service d'une visibilité internationale accrue, en priorité sur les thématiques-phares, au moyen d'un partenariat renforcé avec le monde socioprofessionnel et d'un transfert social ou économique plus intense dans la perspective de la création d'activités, d'emplois, de services ; (iii) à assumer un leadership sur les questions de transition au sein de l'écosystème universitaire nord-européen et en tant que porteur d'un projet d'Université Européenne thématique autour de l'université inclusive, afin de faire du site lillois un pôle de référence et d'innovation au service de son territoire.

Pour atteindre ces objectifs menés en cohérence sur le site, le nouvel établissement sera profondément innovant et fondé sur un équilibre entre cohérence stratégique et agilité dans la mise en œuvre : stabilité et puissance tirées de la mise en cohérence collective d'une stratégie partagée ambitieuse... et capacité de réactivité élevée d'acteurs autonomes pour définir et déployer la stratégie spécifique de chacun au service de la réussite de l'ambition collective.

3.4. Une politique de recherche basée sur des thématiques d'excellence, issue de partenariats construits de longue date

3.4.1. L'enjeu d'une stratégie de recherche partagée au sein d'un EPE

La collaboration scientifique entre les établissements porteurs du contrat de site lillois relève aussi bien de dynamiques de terrain que de la nécessité institutionnelle découlant notamment d'un ratio insuffisant de chercheurs des EPST. Elle s'appuie sur des partenariats antérieurs à la labellisation I-SITE et à la fusion des trois universités lilloises, mais a considérablement gagné en ampleur depuis.

Chacun des partenaires a en effet contribué largement à la dynamique qui s'est mise en place et qui se concrétise chaque jour un peu plus : présence dans les classements internationaux, lauréats ERC et IUF, visibilité des publications, etc. Ainsi le CHU, déjà très impliqué historiquement, s'investit de manière très volontariste dans l'ouverture vers l'ingénierie et

l'intelligence artificielle, les EPST ont renforcé leur implication dans le pilotage conjoint de nos UMR (l'EPE devrait en quelque sorte être une convention de site renforcée), les écoles d'ingénieurs augmentent leur implication dans la formation doctorale.

Avec pour objectif de figurer parmi les Grandes Universités de Recherche européennes, les différentes instances de décision fixeront la stratégie de l'établissement¹⁰ en identifiant les forces distinctives du site et en affectant à leur développement des moyens spécifiques.

Ces moyens ciblés seront issus de la dotation I-SITE et des différents appels à projets dédiés aux sites labellisés. A travers le déploiement de la stratégie d'établissement, ils bénéficieront à tous les membres de l'EPE : composantes et établissements membres.

Le suivi et l'évaluation continue de la stratégie permettront une meilleure adaptation des choix thématiques en fonction des évolutions des contextes scientifiques, socio-économiques, nationaux et internationaux.

La construction de l'EPE permettra de concrétiser cette stratégie conjointe en matière de recherche. Les effets positifs attendus sont nombreux : consolidation des indicateurs à l'échelle de l'EPE, mutualisation renforcée de l'expertise en ingénierie de projets, accès facilité aux infrastructures, visibilité internationale élargie, gain en cohérence stratégique... La création de l'EPE simplifiera une mise en œuvre efficace de cette stratégie : différenciation thématique, renforcement des plateformes scientifiques et technologiques, développement de l'attractivité, renforcement du lien master-doctorat, soutien aux UR par un pilotage agile.

La labellisation de l'I-SITE ULNE en 2017 s'est appuyée sur des éléments factuels qui reflètent des excellences en recherche, comme en particulier les 5 LABEX et les 7 EQUIPEX. Le pôle lillois héberge un grand nombre de chercheurs reconnus dont 15 sont actuellement porteurs d'un projet ERC et 28 titulaires de l'IUF. On peut noter également les 2 médailles d'argent du CNRS obtenues en 2018 par des chercheuses de l'IEMN (Institut d'Electronique, Microélectronique et Nanotechnologie) et les 4 médailles de bronze obtenues par nos jeunes chercheurs depuis 2015.

En termes de positionnement de nos établissements, la valeur du site lillois est attestée notamment par :

- **Les classements internationaux** : en 2019, au classement CWTS (le plus révélateur de la qualité de la production scientifique), l'Université de Lille se situe en 326^e position mondiale, 109^e en Europe et 11^e française, là où les universités mieux dotées en chercheurs comme Bordeaux ou Strasbourg sont respectivement aux 273^e et 316^e positions mondiales. De même, l'Université de Lille apparaît au 18^e rang des universités françaises en 2019 au classement ARWU (classement de Shanghai), soit devant certaines universités françaises qui nous sont parfois données en exemple. L'ambition dans ce classement assez volatile sera de résister à l'érosion induite par l'arrivée en force des universités chinoises notamment et de rejoindre le peloton des 15 premières universités françaises.

¹⁰ C.f. « **Error! Reference source not found.** »

- **Les classements sur le critère d'innovation** : l'Université de Lille se situe à la 223^e place mondiale au classement CWTS 2019, et nous pouvons noter que la fusion a fait passer l'Université de Lille de la 76^e à la 39^e place européenne. L'Université de Lille est ainsi au 7^e rang des universités françaises dans ce classement, devant Aix-Marseille, Strasbourg ou l'École Polytechnique.
- **Les classements H2020** : les succès de l'Université de Lille la positionnent également parmi les meilleurs sites français (en 5^e position en association avec le CHU), et le 194^e site européen contre 222^e pour l'Université de Strasbourg et 227^e pour l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier.

Ces classements constituent un point de départ qui permet d'envisager une vraie percée au niveau européen dans le cadre de la dynamique de constitution de l'EPE notamment grâce à une politique de signature unique, signalant la participation à un même établissement, qui mutualise et valorise une implication commune dans le pilotage des unités de recherche et permettra de rendre plus visibles les productions de recherche et le positionnement thématique du site (les simulations en cours permettent de donner corps à cette hypothèse).

3.4.2. Une thématique commune : la transition globale

Les établissements partenaires fondateurs de l'EPE représentent plus d'une soixantaine d'unités de recherche (UR), dont l'évaluation HCERES récente a montré la solidité et la qualité. La notoriété de certaines unités de recherche et de leurs chercheurs est avérée individuellement, mais le site manquait d'une visibilité sur une thématique clairement identifiée lui permettant de se différencier et de gagner en visibilité et lisibilité internationales. Des atouts dans la recherche et l'innovation sur les questions de transition existent déjà sur le site de la métropole lilloise, à travers ses unités de recherche, pour beaucoup en mixité avec les organismes de recherche nationaux et avec une habitude ancienne du transfert de technologie : le métro automatique, installé aujourd'hui dans de nombreuses villes ou réseaux sur le plan international, a été conçu et inventé à Lille.

Dans le domaine **des transports, de l'énergie (réseaux électriques, biomasse), de la santé (technologie pour la santé), de la connectivité**, l'Université de Lille et Centrale Lille, en lien avec des entreprises, proposent déjà des innovations susceptibles d'accompagner la transition. La recherche sur les aérosols ou sur les matériaux en environnement sensible constitue une réponse sur le plan environnemental, prolongée par des réflexions architecturales et paysagères, menées par l'ENSAPL.

En matière de **santé publique**, le site lillois se différencie sur la prévention et la prise en charge des maladies chroniques, grâce à une recherche préclinique et clinique développée avec le CHU et l'Institut Pasteur de Lille, avec des perspectives en matière d'organisation hospitalière et de politique de santé publique.

La recherche en **sciences humaines et sociales** portée par les composantes de l'Université de Lille, Sciences Po Lille et ESJ Lille, participe pleinement à l'analyse de ces transformations globales, passées, présentes et à venir. Que ce soit sous l'angle des individus, institutions cultures et sociétés, elle constitue un outil au service de la compréhension du monde et de la

production de nouvelles politiques publiques, ainsi que de paradigmes culturels, sociaux et politiques innovants.

Ainsi, si l'Université de Lille et les écoles travaillaient déjà de manière segmentée sur les différents aspects de la notion de transition, le futur EPE permettra une meilleure intégration de ces travaux pour en donner une approche globale, à l'instar du cluster de recherche « catalyse et bioéconomie » qui intègre, à la dimension scientifique, une dimension économique et de politique publique, à travers l'accueil de deux nouveaux chercheurs travaillant sur les politiques publiques.

3.4.3. Une structuration autour des Hubs et de clusters thématiques

Dans le cadre de cette thématique générale, l'I-SITE s'est construit sur des projets partagés par les établissements partenaires et réalisés au sein d'unités mixtes de recherche en cotutelle. À partir d'indicateurs objectifs d'excellence, trois thématiques ont été sélectionnées pour marquer notre différenciation et l'ensemble des forces correspondantes ont été regroupées au sein des trois Hubs de l'ISITE : « La santé de précision », « L'innovation au service d'une planète en mutation », « La transition numérique au service de l'humain ». Conformément à la démarche d'élargissement de l'excellence portée par l'I-SITE, un quatrième Hub est en cours de structuration autour de la thématique « Cultures, sociétés et pratiques en mutation ».

Ces 4 hubs ont servi de base pour identifier des clusters thématiques aptes à répondre à des défis scientifiques interdisciplinaires, qui s'incarnent dans des projets pilotes.

Cette stratégie est aujourd'hui enracinée par le lancement de douze clusters de recherche (3 par Hub, incarnés par des projets pilotes en développement ou arrivés à maturités pour certains) dont le cahier des charges associe l'existence de marqueurs de reconnaissance extérieure, un caractère interdisciplinaire, une dimension internationale (avec attractivité), une contribution à la formation graduée (master-doctorat) et des partenariats avec le monde socio-économique.

À cette stratégie thématique se combine une politique d'augmentation des moyens alloués aux unités de recherche (budget récurrent, postes de BIATSS, soutien à l'internationalisation...), qui sont le lieu prioritaire de la formation des futurs chercheurs, de l'émergence et du ressourcement thématiques, de l'animation de la vie scientifique et du développement des compétences.

3.4.4. Des plateformes mutualisées et attractives et une plus grande expertise au service des Appels à Projets

La recherche nécessite des moyens et équipements de plus en plus complexes et coûteux en investissement et maintenance, et un accompagnement en moyens humains de haut niveau. L'EPE permettra de mutualiser les forces et de simplifier la gestion des équipements, mais aussi de prioriser des supports d'ingénieur pour les piloter. On peut citer en exemple l'EQUIPEX REALCAT, hébergé à Centrale Lille, qui a pu bénéficier de recrutements de personnels par ce dernier et par l'Université de Lille et le CNRS. C'est aujourd'hui une plateforme unique au monde, qui attire des chercheurs du monde entier, mais aussi un grand nombre d'industriels, qui contribuent à l'équilibre financier de la plateforme.

Au-delà des services existants, l'EPE permettra également de recruter et partager des ingénieurs projets de très haut niveau, qui nous permettront de préparer des réponses aux appels à projets les plus compétitifs. Il s'agit en particulier des projets européens (Horizon Europe, PO FEDER, Interreg...) dont la technicité nécessite une expertise particulièrement pointue. Ces ingénieurs projets pourront également participer aux réseaux de correspondants Europe, dont l'utilité pour la détection et le montage de projets n'est plus à démontrer.

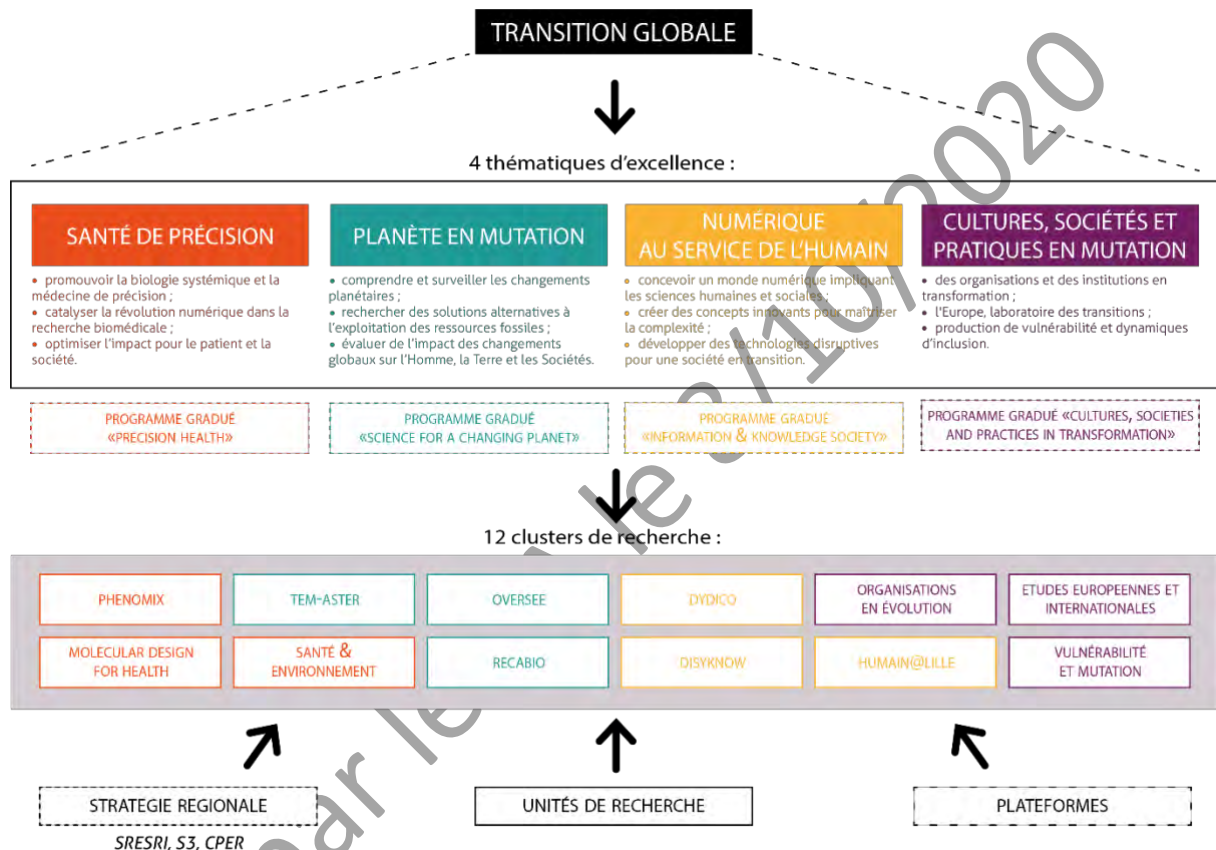


Figure 1. Stratégie commune de recherche

3.5. Une politique de formation cohérente

L'organisation de l'offre de formation au sein de l'EPE reposera sur un principe de coordination croissante de l'offre au long du cycle des études, avec une stratégie différenciée entre premier cycle (licence, licence professionnelle, DUT et DEUST, préparation aux grandes écoles) et niveau gradué (master, diplômes d'écoles¹¹, doctorat).

3.5.1. Une politique d'orientation menée en commun

La notion d'exigence, conduisant à proposer des formations de premier cycle capables de préparer au recrutement des Écoles ou des masters de haut niveau, est une condition nécessaire pour donner la possibilité aux jeunes issus de milieux moins favorisés d'accéder à des diplômes de valeur au sein d'une université qui entend rester attentive à son positionnement

¹¹ Dans ce document, l'appellation « diplômes d'écoles » inclut sauf indication contraire les diplômes d'ingénieurs.

géographique. La volonté de rester ouvert à tous les publics nécessite d'organiser des filières qui prévoient des passerelles et, le cas échéant, des remédiations, permettant à tous les étudiants accueillis de se donner les chances d'intégrer les filières les plus exigeantes.

Un des enjeux majeurs consiste ici à préparer au mieux les lycéens à l'enseignement supérieur, avec une attention particulière portée aux jeunes issus des milieux populaires. Ce travail commun sur l'orientation est au cœur du projet commun aux acteurs du site. « À vous le Sup' », lauréat du PIA 3 Territoires d'innovation pédagogique, vise à créer un véritable écosystème régional d'orientation, pour accompagner collégiens et lycéens des Hauts-de-France vers le supérieur, en s'appuyant notamment sur l'expérience accumulée par des programmes de démocratisation comme PEI¹² et « Demain l'Université ». Le projet « À vous le Sup' », centré sur les jeunes et leur entourage (familial et éducatif), propose des actions complémentaires d'orientation, grâce à la collaboration d'acteurs de la formation et des métiers en Hauts-de-France.

3.5.2. Une offre de formation favorisant les passerelles et hybridant les parcours de formation

L'EPE permettra, dans une logique évolutive, de transformer l'offre globale de formation de premier cycle pour qu'elle puisse, à terme, combiner :

- 1) des cursus ouverts au plus grand nombre et permettant aux étudiants de rejoindre soit des formations professionnalisantes à insertion immédiate (licence professionnelle), soit des formations visant une poursuite d'études en master ;
- 2) des cursus exigeants de premier cycle (ex. : licence bi- ou pluridisciplinaire comme les licences Sciences sociales ou Informatique, Mathématiques / licence bi- ou trilingue) combinant une pédagogie innovante et une initiation précoce à la recherche débouchant notamment sur les formations de master incluses dans les programmes gradués et co-construites entre les composantes et les établissements membres et adossées sur les diplômes des établissements membres (18 masters lancés à la rentrée 2020 dans ce cadre) ;
- 3) des cursus sélectifs de préparation aux grandes écoles recrutant après le baccalauréat ou à bac+2 (par exemple, PEIP, CPI de Chimie Lille) ;
- 4) des cursus courts (type DUT et DEUST) à visée professionnelle.

Il est en effet particulièrement important pour la nouvelle Université de Lille, synonyme à la fois d'attractivité et d'inclusion, de conserver cette diversité des types de formation. Le développement de passerelles entre ces types de formation, avec le cas échéant les remédiations et les propédeutiques nécessaires, permettra aux étudiants d'identifier et de construire le parcours de formation le mieux adapté à leur projet personnel et professionnel.

¹² Le Programme d'études intégrées (PEI), porté par Sciences Po Lille en partenariat avec les Sciences Po du concours commun et le Collegium des grandes écoles, est un dispositif national de démocratisation active en faveur des collégiens et des lycéens. Il bénéficie déjà, au titre de ses actions territoriales, d'un soutien de la région Hauts-de-France. <https://www.programmepei.com/>

3.5.3. La formation graduée : un projet phare de l'EPE

Au niveau du second et du troisième cycles, la formation graduée se structure autour d'écoles universitaires de recherche - **Graduate Schools** - qui portent le doctorat (en reprenant les compétences des Écoles doctorales) et se chargeront de l'articulation master-doctorat pour les formations intensives à la recherche.

Les Graduate Schools permettront une meilleure articulation entre le niveau master et doctorat. A travers leur gouvernance, elles seront le lieu de nouvelles synergies entre composantes, établissements membres, unités de recherche et organismes de recherche.

Grâce à une gouvernance associant les composantes, les établissements-membres, les unités de recherche, des représentants du monde socio-économique et des experts internationaux, sans se substituer aux composantes et établissements membres qui porteront administrativement les masters et les diplômes d'écoles, elles seront les lieux de définition de l'offre graduée (hors diplômes d'écoles), combinant des parcours de master ou des spécialités de doctorat disciplinaires à d'autres parcours plus interdisciplinaires regroupés dans les programmes gradués - **Graduate Programmes** - de l'EPE.

Autour des quatre thématiques d'excellence structurant les Hubs labellisés par l'I-SITE, les **quatre programmes gradués** éponymes, qui débutent pour trois d'entre eux à la rentrée 2020, déclinent chaque thématique autour de parcours de master et de formation doctorale exigeants, interdisciplinaires, largement ouverts à l'international et qui sont en articulation étroite avec les projets pilotes répondant aux défis de chaque hub.

Ainsi, ces programmes pourront s'adapter aux évolutions de la stratégie recherche de l'établissement. Associant les partenaires internationaux et les représentants du monde socio-économique, ces programmes d'excellence se verront affecter des ressources spécifiques pour le financement par exemple de mobilités internationales entrantes et sortantes mais aussi de contrats doctoraux. A travers la réponse à l'appel à projets structuration de la formation par la recherche dans les initiatives d'excellence (SFRI), des moyens supplémentaires seront en l'occurrence mis à disposition d'une stratégie ambitieuse et innovante de formation par et pour la recherche.

A terme, les diplômes de doctorat des Graduate Schools et Programmes Gradués seront délivrés par l'EPE et porteront la mention « préparé dans la Graduate School » ou « préparé dans le cadre du programme gradué »¹³.

Les Graduate Schools et Graduate Programmes constitueront ainsi un « bien commun » accessible et réservé aux étudiants et doctorants de l'EPE¹⁴. Le Collège de la formation graduée » constituera le lieu de rencontre des Hubs, des GS et des PG, pour assurer une bonne synergie entre les différents acteurs et entre les approches disciplinaires et thématiques des projets de formation et de recherche.

¹³ Sous réserve de l'acceptation par le MESRI de cette demande dérogatoire aux textes réglementaires

¹⁴ Et de fait des établissements-composantes

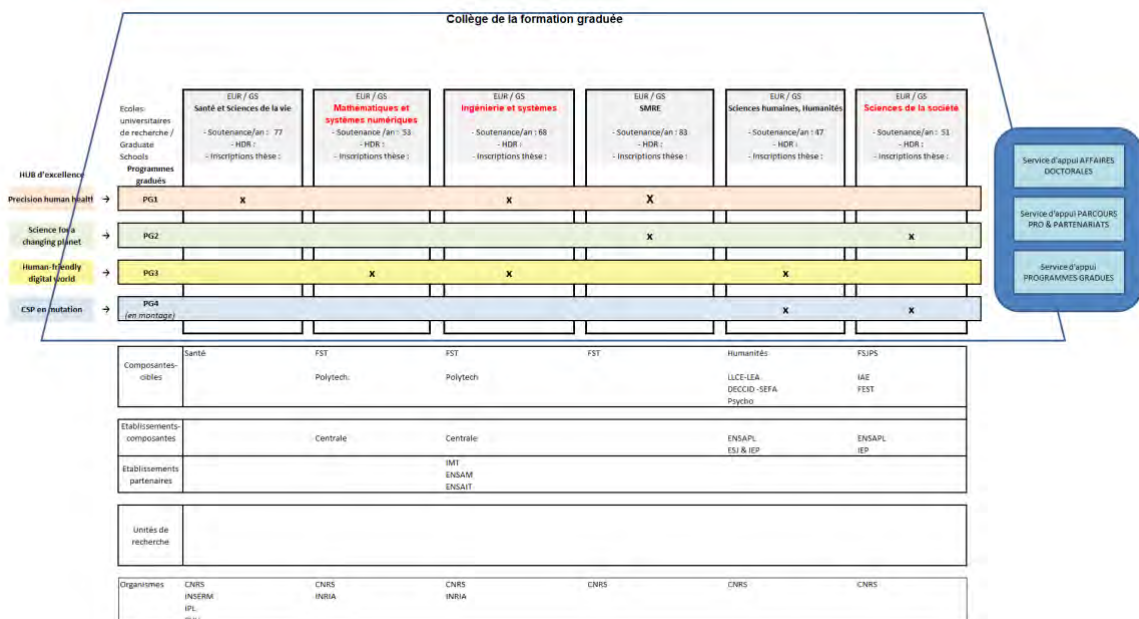


Figure 2. Articulation proposée en matière de formation graduée¹⁵

Dans le cadre de la préparation du contrat 2020-2024 et de la réponse à l'appel à projets SFRI, les acteurs du site travaillent actuellement à remodeler en profondeur la formation graduée dans le triple but de renforcer leur attractivité, d'internationaliser le recrutement et d'améliorer l'employabilité des étudiants de master et des docteurs, notamment vers le secteur privé. Les premiers effets de cette politique partagée pourront être évalués au terme du contrat quinquennal 2020-2024.

La réponse à l'appel à projets SFRI s'appuie sur la consolidation des parcours gradués dans le cadre de graduate schools au périmètre repensé. Cette structuration fait actuellement l'objet d'échanges avec l'ensemble des acteurs du site, avec notamment l'hypothèse d'une Graduate school « Ingénierie et Systèmes » qui approfondirait la synergie des formations entre les composantes et l'école interne Polytech de l'actuelle Université de Lille, les établissements membres et les écoles d'ingénieurs du site métropolitain.

3.5.4. L'innovation pédagogique au cœur du projet

Pour rendre les étudiants acteurs de leur apprentissage, l'EPE s'attachera à impulser et à accompagner l'évolution des pratiques pédagogiques des enseignants, à la fois en matière d'organisation des formations et de transformation des pratiques pédagogiques pour mettre l'étudiant au cœur de son apprentissage.

Ainsi, les établissements ont engagé une démarche de déclinaison des diplômes en compétences qui implique une définition des référentiels de compétences, un découpage des

¹⁵ Suite à l'évaluation du projet SFRI, cette structuration va très certainement évoluer sur demande du jury d'évaluation du projet. La structuration en « Graduates Schools » va elle bien rester.

diplômes en blocs de connaissances et de compétences et la définition de modalités d'évaluation adaptées. Dans ce cadre, une méthodologie commune est mise en place sur les diplômes co-accrédités, ainsi que sur les diplômes de Sciences Po Lille et des composantes de l'actuelle Université de Lille, qui va s'étendre à l'ENSAPL, afin de produire un projet pédagogique commun. Cette démarche pourra s'enrichir de l'expérience acquise par les écoles d'ingénieurs dont les formations sont déclinées en approche compétences depuis plusieurs années sous l'impulsion de la CTI.

La réussite de telles initiatives passe par l'accompagnement des équipes pédagogiques (formations, ateliers, soutien aux projets pédagogiques). La création de l'EPE permettra de renforcer les dispositifs communs actuels : catalogue des formations à la pédagogie, formation des nouveaux maîtres de conférences et enfin, la création d'un Lille Learning Lab (Apprenti'lab). Ce Learning Lab, s'appuyant sur le partenariat renforcé avec la KU Leuven, va permettre de renforcer le soutien aux enseignants pour diversifier leurs approches pédagogiques et de déployer des outils de Learning Analytics ainsi que des classes virtuelles ou hybrides, au service de la formation initiale ou continue et de l'internationalisation des formations.

3.6. Une stratégie pour bâtir une grande université internationale

La stratégie voulue en matière de relations internationales est inscrite dans la continuité et le renforcement de celles des divers membres fondateurs de l'EPE tout en affirmant la volonté de créer ensemble une grande université internationale. Il s'agira pour l'EPE de faire une mutation ambitieuse qui consiste à faire d'établissements ayant un rayonnement international une véritable université internationale en recherche, en formation et dans son organisation.

3.6.1. Un rayonnement sur un large spectre

Bénéficiant de moyens communs, issus notamment de la dotation I-SITE, la stratégie internationale de l'EPE se développera selon de nombreux axes :

- Dans le champ de la formation, par le développement d'une offre de formation attractive en langue anglaise et le financement de bourses de mobilité entrantes et sortantes.
- Dans le champ de la recherche, par le financement de projets coopératifs via notamment l'attribution de bourses de cotutelles de thèses ou bien le financement de laboratoires internationaux. Une politique de ressources humaines agile et modulable visant à promouvoir l'accueil de talents internationaux permet de renforcer le travail en réseaux avec les grandes universités internationales. Une expertise en aide au montage de projets européens bénéficiant indistinctement aux établissements membres et aux composantes, vient renforcer cette stratégie d'internationalisation.
- Bénéficiant de moyens partagés, via notamment l'appel à projet PIA – IDÉES, un service d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers, profitera à l'ensemble des membres de l'EPE.
- A la faveur de la charte de signature unique, l'EPE assure à l'ensemble de ses membres une présence dans les classements internationaux, contribuant ainsi à la visibilité du site et à l'ouverture vers des partenariats universitaires qualitatifs.

3.6.2. Une double logique géographique et stratégique au niveau européen

Le **premier axe** stratégique du futur EPE consiste dans le développement des **partenariats avec l'Europe du Nord**, afin de constituer un véritable campus nord-européen. Il passe en particulier par :

- a. Un accord de partenariat stratégique avec la KU Leuven, membre externe international de l'I-SITE au moment du dépôt du projet ;
- b. La création d'une collaboration structurée transfrontalière avec la KU Leuven, les universités de Gand et du Kent et son extension possible à d'autres partenaires (Wageningen, Münster, RTWH Aachen et universités scandinaves...).

Le **second axe** de la stratégie internationale commune consiste à présenter la candidature de l'Université de Lille en tant que **coordonnateur d'un réseau d'universités européennes** autour de la thématique de l'inclusion (cohérente avec le Hub 4 « Cultures, sociétés et pratiques en mutation ») nommé InclusU avec les universités de Malmö, Mykolas Romeris de Vilnius, de Wrocław, Babeş Bolyai de Cluj, de Roma Tre, du Minho et Viadrina de Francfort-sur-l'Oder.

Cette stratégie s'accompagnera de la structuration d'un dispositif de veille et d'influence auprès des institutions de l'Union européenne et des réseaux européens au bénéfice de l'ensemble des membres de l'EPE.

3.6.3. Des partenariats premium, des objectifs clairs et une logique de subsidiarité

À l'international, l'existence d'un établissement commun permettra – du fait de son identification plus aisée – de renforcer et développer les partenariats « prioritaires » avec des universités situées dans le top 200 des classements internationaux. L'accent sera notamment porté sur la mise en place de bureaux internationaux de la nouvelle Université de Lille qui seront créés en 2020 à Belo Horizonte (Brésil) et Shanghai (Chine).

Les objectifs seront de renforcer l'internationalisation dans l'EPE avec une dimension de ressources humaines : 25 % des collègues recrutés et 50 % des doctorants seront étrangers. De même, l'EPE aura pour objectif d'arriver à 1/3 d'étudiants étrangers au niveau Master. Tout en maintenant l'insertion forte de l'Université de Lille dans les réseaux de la francophonie, la stratégie déployée visera un objectif de 40 % de formations en anglais dans les Programmes Gradués d'ici la fin du prochain contrat de site. De plus, elle mettra en place un plan de développement de la mobilité internationale obligatoire d'études ou de stages ainsi qu'un renforcement de l'articulation recherche-formation à l'international.

Cette stratégie internationale se fonde sur une logique de subsidiarité : une politique propre à chaque établissement-membre, composante, unité de recherche et Graduate School, articulée avec celle de l'EPE, en particulier autour des thématiques d'excellence, donnant de l'autonomie pour porter la décision et l'action au niveau le plus pertinent. L'objectif est de mettre en synergie la capacité de mobilisation, de visibilité, de reconnaissance d'un grand établissement pluridisciplinaire, et le positionnement spécifique des « établissements membres » et des « composantes », des unités de recherche qui le constituent.

4. La structuration globale de l'EPE

La structuration globale de l'EPE Université de Lille est encore en discussion entre les partenaires. Le principe d'un modèle de gouvernance à deux niveaux a à ce stade été retenu par les directions des établissements pour construire une proposition de structuration.

Le niveau central est garant de la stratégie globale de l'EPE. Il est organisé autour d'un Conseil d'administration, d'un Président appuyé par des Vice-Présidents et d'un comité de direction auquel siègeront les directeurs des Grandes écoles membres de l'EPE.

Le niveau décentralisé bénéficiant d'une large subsidiarité, permettant d'assurer le meilleur service « au plus près du terrain ». Il est composé des établissements – composantes (les Grandes écoles) et les composantes (les UFR de l'actuelle université de Lille elles-mêmes dans un processus de restructuration pour en diminuer le nombre). Centrale Lille sera ainsi un établissement-composante de l'EPE - Université de Lille.

Ce schéma reste à préciser. Un des axes de précision doit décrire la relation institutionnelle de Centrale Lille avec l'EPE- Université de Lille. C'est l'objet du reste de ce document d'en faire une proposition qui porte la vision de Centrale Lille. La réalité finale sera différente de ce qui est proposé ici. Il conviendra au Conseil d'administration de juger si cette différence est acceptable pour exprimer son avis final lors du vote des statuts de l'EPE au printemps 2021 et ainsi engager Centrale Lille.

5. Définition : compétences propres, coordonnées et partagées

La gouvernance des interactions entre Centrale Lille et l'EPE Université de Lille est précisée dans l'ordonnance, notamment dans l'article 5. Ces interactions sont de trois ordres : compétences propres, partagées et coordonnées. Pour autant, aucune définition n'est donnée pour chaque type de compétence. Centrale Lille propose les définitions suivantes. La suite du document fait référence à ces définitions.

5.1. Compétences propres

Centrale Lille et l'EPE Université de Lille peuvent chacun avoir des compétences propres.

Une compétence propre est du seul ressort de l'établissement avec Personnalité morale et juridique (PMJ) concerné (Centrale Lille ou EPE Université de Lille selon la situation). Ce dernier n'a aucun compte à rendre ni aucun accord à demander à l'autre établissement pour tout ce qui concerne la compétence concernée.

Si l'exercice d'une compétence propre s'exerce par un vote de pleine autorité du Conseil d'administration de l'établissement concerné par la compétence, cet exercice ne peut pas être

remis en question par un vote du Conseil d'administration de l'autre établissement. Ce dernier conseil n'a pas non plus à exercer un vote de confirmation du vote du CA exerçant sa compétence propre.

Une compétence propre de l'EPE dans le périmètre d'activité ou de mission d'un établissement composante, s'applique de fait à l'établissement composante.

Une compétence propre peut être déléguée statutairement à l'autre établissement. La délégation signifie le transfert de l'ensemble des droits et obligations et les moyens (financiers et humains) nécessaire à l'exercice de la compétence.

Une compétence propre peut donner lieu à une information à l'autre partie.

Exemples de compétence propre pour Centrale Lille décrite dans ce document : les formations d'ingénieurs et le développement de leur environnement ou encore les dispositifs de collaboration avec les entreprises.

Exemples de compétence propre de l'EPE – Université de Lille décrite dans ce document : la politique scientifique globale¹⁶ qui définit les hub ou encore la relation avec la Présidence du CNRS ; autre compétence propre qui n'est pas décrite dans ce document : l'attribution des fonds I-SITE ou de la Fondation « Université de Lille ».

5.2. Compétences coordonnées

Une compétence coordonnée est du seul ressort de l'établissement avec PMJ concerné mais fait l'objet d'échanges réguliers entre l'EPE et l'établissement composante. Ces échanges ont pour objectifs de maximiser l'efficacité de l'exercice de la compétence et d'éviter toute concurrence néfaste au bon fonctionnement et développement à la fois de l'EPE et de l'établissement-composante.

Si l'exercice d'une compétence coordonnée se traduit par un vote de pleine autorité du Conseil d'administration de l'établissement concerné, ce dernier est définitif et ne peut être remis en question par un vote du Conseil d'administration de l'autre établissement.

Exemple de compétences coordonnées entre Centrale Lille et l'EPE – Université de Lille : les relations avec les entreprises

5.3. Compétences partagées

Une compétence partagée repose sur des principes communs de mise en œuvre de la compétence entre l'EPE et un établissement composante. Les principes font l'objet d'un vote d'approbation par chacun des Conseils d'administration.

¹⁶ Ce terme est défini plus précisément plus loin dans ce document

Une fois ces principes adoptés, l'exercice de la compétence est du ressort de chacun des établissements seul. Si l'exercice d'une compétence s'exerce par un vote de pleine autorité d'un Conseil d'administration, ce dernier est donc définitif et ne peut être remis en question par un vote du Conseil d'administration de l'autre établissement.

Une compétence partagée fait l'objet d'une information réciproque annuelle sur les résultats de l'exercice de la compétence.

Exemples de compétences partagées entre Centrale Lille et l'EPE – Université de Lille : les relations internationales (hors relations établies dans les réseaux nationaux) ou encore la formation par la recherche ; dans ce dernier cas les principes de partage sont définis par le règlement intérieur des Graduate Schools.

6. Missions de Centrale Lille au sein de l'EPE - Université de Lille

Centrale Lille exerce ses compétences dans les domaines de l'ingénierie, des sciences pour l'ingénieur et des systèmes.

Les missions de Centrale Lille n'évoluent pas et comme écrit précédemment, elles sont inscrites dans ses statuts actuels¹⁷ et rappelées ci-dessous :

- Il forme des ingénieurs et scientifiques de haut niveau qui ont vocation à occuper des postes à haute responsabilité au sein des entreprises.
- Il veille à ce que les formations qu'il délivre soient adaptées en permanence aux exigences de la vie professionnelle, scientifique et technique.
- Il conduit une recherche scientifique et technologique, la diffuse et la valorise au service de la société et des entreprises ; sa recherche repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible.

7. Grands principes d'intégration de Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille

Centrale Lille Institut, de nom de marque Centrale Lille, intègre l'EPE - Université de Lille en tant qu'établissement-composante au sens de l'ordonnance. Il dispose de la PMJ. Ses compétences restent celles des écoles et instituts extérieurs aux universités conformément à l'article L 711-2 du code de l'éducation. Il continue de disposer des RCE.

Centrale Lille reste un établissement de plein exercice en formation et en recherche. De manière explicite, il ne pourra pas être réduit à court ou long terme à un établissement qui n'a vocation qu'à enseigner. Plus précisément, l'EPE - Université de Lille convient que la formation, la recherche et l'innovation sont indissociables au sein de l'activité propre de Centrale Lille.

¹⁷ Les missions qui apparaissent dans ce document sont la retranscription exacte des statuts actuels de Centrale Lille.

Centrale Lille définit et met en œuvre des politiques et des stratégies dans ces trois domaines. Ceci est acté dans les statuts de l'EPE - Université de Lille. La suite de ce document est rédigée dans ce sens et l'illustre.

Centrale Lille reste propriétaire de ses marques qu'il continue à porter et qui ont vocation à perdurer.

Centrale Lille peut créer de nouvelles marques ou structures (nouvelle école interne par exemple) dans son domaine de compétence. La création d'une marque ou d'une structure liée à une formation d'ingénieur ou à ses réseaux (Groupe des Ecole Centrale ou FGL par exemple) est de la compétence propre de Centrale Lille.

Centrale Lille s'engage à développer la marque « Université de Lille » en résonnance avec ses propres marques.

En retour, l'EPE - Université de Lille s'engage à :

- ne pas créer de marque ou d'établissement qui entreraient en concurrence avec celles de Centrale Lille,
- contribuer à renforcer la marque Centrale Lille dans le domaine de l'ingénierie, des sciences pour l'ingénieur et des systèmes.

Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille conviennent de mettre en œuvre le principe de subsidiarité ascendante.

La mise en œuvre de ce principe se traduit par un renforcement mutuel de leur capacité à mener à bien leurs missions et leurs stratégies. Ainsi, en s'appuyant sur les articles 7 et 11 de l'ordonnance :

- Centrale Lille délèguera à l'EPE - Université de Lille les compétences dont il aura été convenu mutuellement qu'elles seront plus efficaces si elles sont exercées au niveau global de l'EPE,
- l'EPE - Université de Lille délèguera à Centrale Lille les compétences dont il aura été convenu mutuellement qu'elles seront plus efficaces si elles sont exercées au niveau local de l'établissement composante,
- l'EPE - Université de Lille pourra apporter à Centrale Lille des moyens financiers et humains lui permettant d'amplifier son développement et d'exercer efficacement les compétences déléguées,
- Centrale Lille pourra contribuer par des moyens financiers et humains à la stratégie de l'EPE - Université de Lille pour atteindre l'objectif du projet.

Au même titre, et par principe général, les décisions prises par les conseils de Centrale Lille ne feront pas l'objet d'un vote supplémentaire de validation par les instances de l'EPE - Université de Lille.

Inversement, des directives de l'EPE - Université de Lille, matérialisées par des délibérations de son Conseil d'administration, seront appliquées par Centrale Lille sans vote supplémentaire de ses propres instances.

La suite du document est également construite selon ces principes.

8. Principes des relations entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille

La relation entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille se fonde sur les principes de transparence et de respect réciproque. Ces principes signifient que chaque partie traite systématiquement avec l'autre, dès l'amont, les actions et les projets mutuels.

La contribution de Centrale Lille à la stratégie de l'EPE - Université de Lille définie au paragraphe 0 porte sur deux axes :

1. la recherche dont un rôle spécifique pour le développement d'une recherche orientée vers la mise en œuvre au bénéfice des entreprises en cohérence avec sa mission première de formation à l'ingénierie (en France et à l'international),
2. la formation par la recherche : les diplômes nationaux de master et le doctorat.

Ces deux axes définissent le périmètre exclusif de la relation entre Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille.

L'intégration de Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille ne lui impose pas de concentrer l'ensemble de ses moyens sur ce périmètre.

Centrale Lille reste libre de développer des actions propres, y compris en recherche et en formation par la recherche, à la condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec celles menées dans les quatre domaines stratégiques prioritaires au sein de l'EPE - Université de Lille.

Centrale Lille s'engage :

- à respecter les statuts de l'EPE - Université de Lille,
- à concourir à la mise en œuvre de la stratégie de l'EPE - Université de Lille selon le principe du « best effort » et ainsi concourir au rayonnement international de ce dernier.

l'EPE - Université de Lille s'engage :

- à respecter les statuts de Centrale Lille,
- à inscrire et à soutenir dans sa propre stratégie selon le principe du « best effort » la ligne stratégique de Centrale Lille :
 - positionner à moyen terme Centrale Lille en tant qu'institut reconnu internationalement dans le domaine de l'ingénierie, des sciences de l'ingénieur et des systèmes,

- positionner les écoles d'ingénieur internes de Centrale Lille parmi les meilleures de leur domaine en France tant dans la qualité de leur formation et la reconnaissance par les entreprises que dans les classements nationaux ou internationaux dès que cela fait sens.

Cet engagement de l'EPE - Université de Lille vaut engagement à faire émerger et rendre visible en son sein un institut dans le domaine de l'ingénierie, des sciences de l'ingénieur et des systèmes.

Les délibérations des instances de Centrale Lille sont transmises à l'EPE- Université de Lille :

- pour information, lorsqu'elles relèvent :
 - des prérogatives propres, notamment tout ce qui est lié à ses diplômes d'ingénieurs, à leur environnement ou aux réseaux d'écoles auxquels appartiennent Centrale Lille et ses écoles d'ingénieurs internes,
 - des compétences partagées, coordonnées ou déléguées par l'EPE - Université de Lille à Centrale Lille.
- pour intégration aux délibérations de l'EPE - Université de Lille de Lille lorsqu'il s'agit
 - d'un avis sur une contribution à la stratégie collective comme le profil d'un poste financé par des financements I-SITE par exemple,
 - d'une délibération qui relève de la relation institutionnelle entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille.

Les délibérations des instances de l'EPE - Université de Lille qui concernent Centrale Lille lui sont transmises :

- pour information, lorsqu'il s'agit de délibérations qui concernent les compétences déléguées par Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille ou de compétences coordonnées ou partagées,
- pour prise en compte en tant que cadre de vote par les instances de Centrale Lille lorsqu'elles concernent :
 - la mise en œuvre de la stratégie globale à laquelle contribue Centrale Lille comme par exemple les axes prioritaires de recherche à financer ou à renforcer.
 - la relation institutionnelle entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille.

La relation maillée entre Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille amènera nécessairement à une multiplication des demandes et/ou accords réciproques. Il est nécessaire de préserver la réactivité. Il est ainsi acté statutairement que toute demande ou accord qui n'a pas reçu de réponse dans un délai d'un mois est réputée acceptée. Cette règle ne souffre pas d'exception.

9. Remédiation des conflits

9.1. Procédure de remédiation

L'article 5 de l'ordonnance demande de préciser la procédure à appliquer en cas de conflit entre un EPE et un établissement composante.

Centrale Lille fait la proposition suivante.

En cas de conflit entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille, le Président de l'EPE propose, après consultation du Comité de direction de l'EPE – Université de Lille, une solution de conciliation au plus tard dans les trois mois suivant la matérialisation du conflit (voir paragraphe 9.2). Il est de la responsabilité du Président de respecter un délai de proposition qui doit être compatible avec une éventuelle échéance liée au conflit.

Si la conciliation échoue, une commission de remédiation des conflits est mise en place. Cette commission paritaire réunit :

- six membres du COS de l'Université de Lille hors Président de cette dernière,
- six membres du COS de Centrale Lille (voir paragraphe 13) dont le Président du Conseil d'administration de Centrale Lille.

La commission de résolution de conflits transmet ses conclusions au Président de l'Université de Lille et au Directeur général de Centrale Lille pour les mettre en œuvre.

9.2. Cadre de mise en œuvre

Un conflit est matérialisé par des votes contradictoires entre le Conseil d'administration de l'EPE - Université de Lille et le Conseil d'administration de Centrale Lille.

Pour apporter une réponse aux demandes exprimées dans l'ordonnance, la suite de ce document précise quand le Président peut engager la procédure.

La mise en œuvre de la procédure peut également être à l'initiative du Directeur général de Centrale Lille. En cas de vote contradictoire, le Directeur général peut demander au Président d'engager la procédure. Ce dernier ne peut refuser.

9.3. Cadrage des décisions défavorables à Centrale Lille

Si la commission émet une décision défavorable à Centrale Lille, celle-ci ne peut avoir un impact que sur la part des financements en provenance de l'EPE Université de Lille (voir le paragraphe 14.2).

10. Échanges d'informations entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille

Les systèmes d'information n'ont pas vocation à converger vers une solution unique, chacun conservant par règle générale son SI actuel. L'échange réciproque et transparent d'informations sera néanmoins une nécessité. Il est convenu que Centrale Lille et l'EPE Université de Lille

développeront sur la période de l'expérimentation les connecteurs nécessaires à des échanges automatisés.

Dans l'attente de connecteurs ad-hoc de leurs systèmes d'informations, Centrale Lille et l'Université de Lille s'engagent à échanger aussi promptement que possible toutes les informations et indicateurs dont ils ont respectivement besoin pour répondre à des enquêtes, éditer des rapports ou encore pour des besoins de communication.

11. Trajectoire de Centrale Lille au sein de l'EPE - Université de Lille

Ce paragraphe apporte un premier niveau de précision sur la vision de Centrale Lille quant à ce qu'il identifie comme réelle valeur ajoutée à intégrer l'EPE - Université de Lille pour le positionner à moyen terme en tant qu'institut reconnu internationalement dans le domaine de l'ingénierie, des sciences de l'ingénieur et des systèmes.

11.1. Éléments de contexte international de « l'ingénierie » au sein de l'université

Les grandes universités internationales disposent en leur sein d'une structure dont le cœur de métier est globalement ce qui a trait à l'ingénierie (par exemple une « School of engineering¹⁸ »). Cette structure est performante tant en formation qu'en recherche. Elle est très fortement connectée aux entreprises. Ces structures intègrent l'ensemble de l'ingénierie de l'université ce qui permet de donner une cohérence d'ensemble à l'action et de disposer d'effets de levier financiers et humains importants pour en assurer le développement.

L'EPE - Université de Lille dispose du potentiel pour se doter d'une telle structure performante. Par exemple, le dernier classement de Shanghai thématique¹⁹ place en effet plusieurs disciplines de l'ingénierie de l'Université de Lille en bonne position :

- 100- 150 : Mechanical Engineering, Automation and Control, Metallurgical engineering
- 202- 300 : Civil engineering, Chemical engineering

Puisque depuis 2015 la charte de signature du site intègre les publications de Centrale Lille et de l'ENSCL sous la bannière « Université de Lille », Centrale Lille dans son périmètre actuel participe à ce bon résultat au travers de son implication dans des laboratoires comme le LAMcube, le LMFL, CRISAL, l'UMET ou encore l'UCCS. L'Université de Lille actuelle ne place d'ailleurs en 2020 aucun secteur disciplinaire en dessous de la frange 100-150. En regroupant les chercheurs de Centrale Lille dans son périmètre actuel et ceux de Polytech'Lille on dispose d'un potentiel de recherche qui participe significativement à ce bon résultat.

¹⁸ Voir par exemple le [MIT](#), [Stanford](#), [Harvard](#)

¹⁹ Voir le site [ARWU](#)

11.2. Éléments de contexte national de la structuration de l'ingénierie dans les IDEX et I-SITE

Plusieurs sites universitaires français labélisés IDEX ou I-SITE sont dans une démarche de structuration de ce qui relève de l'ingénierie, des sciences pour l'ingénieur et des systèmes.

Centrale Lille observe tout particulièrement les sites dans lesquels sont impliqués des membres du Groupe des Ecole Centrale. C'est notamment le cas de l'Université de Paris Saclay (IDEX) avec le rôle donné à Centrale-Supélec de porter la Graduate School « Sciences de l'ingénierie et des systèmes » dès la création de l'université. A Nantes, le récent accord de refondation de l'I-SITE donne également à l'Ecole Centrale de Nantes un rôle clé dans la fédération de l'ingénierie.

Grenoble INP²⁰ est également un exemple intéressant car comme Centrale Lille :

- il collabore étroitement depuis de très nombreuses années en recherche avec l'Université,
- il possède une structuration de ses formations d'ingénieurs en écoles internes.

La création de l'Université Grenoble Alpes (UGA) a permis tout à la fois la structuration de l'ingénierie et son renforcement en intégrant Polytech Grenoble en tant qu'école interne à Grenoble INP. On notera également que l'IAE a également été intégré et que Grenoble INP est devenu « Grenoble INP institut d'ingénierie et de management » au sein de l'UGA.

La question de la structuration de l'ingénierie sur le site lillois a également été posée par le jury IDEX – I-SITE dans son rapport d'audition de mars 2017 (voir annexe F de ce document page 79). Une réponse claire est attendue, elle doit garantir que dans ce domaine :

- il n'y aura pas de concurrence interne au sein de l'EPE - Université de Lille,
- une synergie forte pourra être mise en place.

11.3. Centrale Lille : l'institut qui porte l'ingénierie de l'EPE Université de Lille

Dans la perspective de l'EPE - Université de Lille, Centrale Lille se positionne comme l'établissement qui a vocation à devenir la « School of engineering » du site lillois, à l'instar des grandes universités internationales, tout comme l'est Centrale-Supélec au sein de l'Université Paris-Saclay. Ainsi avant la fin de l'expérimentation en 2027 il sera, au sein de l'Université de Lille, l'institut qui porte au niveau « Graduate » l'ensemble des activités dans les domaines de l'ingénierie, des sciences de l'ingénieur et des systèmes.

Cela a pour principales conséquences :

1. un nombre significatif d'évolutions institutionnelles sur la période 2022 à 2027,
2. un nouveau périmètre des prérogatives et compétences en matière de formation et de recherche.

²⁰ Voir le [site internet](#) de Grenoble INP Institut d'ingénierie et de management au sein de l'Université Grenoble Alpes

L'évolution que Centrale Lille a connu avec l'intégration de l'ENSCL lui permet désormais, comme pour Grenoble INP :

- d'intégrer structurellement d'autres écoles d'ingénieurs sans modifier ses statuts,
- de préserver les spécificités et les marques des écoles d'ingénieurs.

Ces intégrations doivent permettre de mettre en cohérence l'ingénierie au sein de l'EPE - Université de Lille comme c'est le cas dans toutes les grandes universités internationales. Cela doit également permettre de renforcer les leviers de développement dans ce domaine disciplinaire.

11.3.1. Polytech'Lille

Comme à Grenoble, il s'agit tout d'abord que Polytech'Lille rejoigne Centrale Lille en tant qu'école interne au même titre que ses écoles internes actuelles :

- L'ordonnance du 12 décembre 2018 et notamment l'article 11, permet de mettre en œuvre cette évolution sans mouvement de personnel puisque les personnels d'un EPE peuvent exercer tout ou partie de leur fonction au sein d'un ou plusieurs établissements-membres. Les actuels personnels de l'Université de Lille n'auront donc pas à changer d'affectation pour pouvoir poursuivre leur mission au sein de Polytech'Lille. Il ne s'agit donc pas d'une intégration au même titre que ce fût le cas pour l'ENSCL.
- Dans les premiers temps de l'EPE - Université de Lille, la relation entre Centrale Lille et Polytech'Lille fera l'objet d'un contrat de coopération scientifique entre les deux parties spécifiant les actions partagées, notamment sur deux domaines : la Graduate School en ingénierie et système et le soutien des laboratoires en commun.

Centrale Lille juge ce rapprochement comme prioritaire dans la stratégie qui conduit à l'EPE, notamment du fait des interactions fortes en matière de recherche et de formation par la recherche entre Centrale Lille et Polytech'Lille.

L'intégration de Polytech'Lille est le fer de lance de la stratégie pour devenir « l'Institute of engineering » du site et de l'EPE Université de Lille. Le SWOT de cette opération est présenté ci-après.

Forces	Faiblesses
– Un institut d'ingénierie d'une masse critique significative. – Deux acteurs avec une culture d'école d'ingénieur commune. – Des formations d'ingénieurs complémentaires et sans concurrence. – Une habitude de travail en commun depuis de nombreuses années dans les laboratoires et au sein des DNM – Une unité de lieu. – Une activité de recherche renforcée, reconnue et performante.	– Une transformation consommatrice de ressources à mener avec des personnels très chargés au quotidien. – L'intégration de l'ENSCL qui reste à finaliser. – Des processus qualité qui restent à consolider et une approche qualité qui reste à diffuser au sein du personnel de Centrale Lille. – Polytech'Lille ne maîtrise pas toutes ses ressources.
Opportunités	Menaces
– Une visibilité et une reconnaissance accrue à l'international et par les entreprises. – De nouvelles opportunités pour les étudiants, les enseignants et les enseignants-chercheurs : projets de recherche, doubles cursus, passerelles, sport et santé étudiante. – Un levier financier plus important – Une activité de recherche plus performante qui entraîne une meilleure reconnaissance de toutes les écoles à l'international – Soutien renforcé des EPST pour développer l'ingénierie	– Concurrence des nouvelles grandes universités attractives et proches (Saclay, PSL, AMU ...) et des universités internationales (EPFL...). – Perte de contrôle de Centrale Lille sur son périmètre actuel et risque de « dilution » : le personnel de Centrale Lille peut devenir minoritaire dans les processus décisionnels. – Diminution du soutien de l'EPE Université de Lille à Polytech'Lille impliquant une augmentation des charges qui incombent à Centrale Lille.

11.3.2. L'ENSAIT

Cette stratégie doit naturellement amener à intégrer l'ENSAIT comme école interne et reprendre le projet abandonné par l'ENSAIT en 2019. Cela est bien sûr soumis au choix souverain de l'ENSAIT d'aller dans ce sens.

- Cette intégration est plus complexe que l'opération à mener avec Polytech'Lille car elle entraîne, comme pour l'ENSCL en 2020, l'intégration de l'ensemble des biens et personnels à Centrale Lille. A la différence de 2019 et de l'ENSCL, la structure et l'organisation sont désormais définies et l'ENSAIT devra s'y adapter quand bien même des évolutions à la marge seront à prévoir. Elle le seront d'autant plus avec les ajustements qui auront été nécessaire au rapprochement avec Polytech'Lille.
- Cette perspective repose, dans un premier temps, sur un renforcement de la convention d'association entre Centrale Lille et l'ENSAIT, notamment pour ce qui concerne la Graduate School et le développement d'actions de recherche interdisciplinaire entre le GEMTEX et les unités de recherche de l'EPE - Université de Lille dont celle dont Centrale Lille est aujourd'hui tutelle.

11.3.3. IMT Lille Douai, Arts et Métiers et Yncréa

La structuration de l'ingénierie du site doit également tenir compte de trois autres acteurs majeurs de la formation d'ingénieur : Yncréa, IMT Lille Douai et Arts et Métiers (campus de Lille).

Yncréa est une école d'ingénieur de statut associatif de type EESPIG. Elle ne peut être intégrée à Centrale Lille comme l'ENSAIT ou Polytech'Lille. La structuration se fait alors par le biais de l'Article L718-16 du code de l'éducation et l'association d'Yncréa à l'EPSCP Centrale Lille, établissement composante de l'Université de Lille.

- Le décret d'association prévoit les compétences mises en commun notamment sur la recherche et la formation par la recherche d'Yncréa qui s'inscrit dans la stratégie portée par Centrale Lille et donc par l'EPE - Université de Lille.
- Yncréa coordonne sa stratégie de recherche avec celle de Centrale Lille, contribue aux formations par la recherche, mobilise ses réseaux internationaux pour renforcer le recrutement d'étudiants en masters et en doctorat ou encore contribue financièrement directement ou indirectement à toutes ces actions.
- En retour, Yncréa peut bénéficier de soutiens de l'Université de Lille et valoriser son « appartenance » à la Graduate School « Centrale Lille », ce dernier étant pour ainsi dire chef de file de l'association.
- Dans cette configuration Yncréa est représentée dans des conseils à définir, notamment pour ce qui concerne la formation par la recherche.

L'IMT Lille Douai et Art et Métiers campus de Lille étant affiliés à des institutions nationales, elles-mêmes ayant des liens de coopération avec des établissements parisiens, Centrale Lille propose de mettre en place avec ces deux entités des conventions de partenariat au titre de l'Article L718-16 du code de l'éducation de nouveau.

- Le projet partagé porte sur la recherche et la formation par la recherche dans les mêmes conditions que pour Yncréa.
- L'accès aux différents financements spécifiques issus du dialogue budgétaire et des projets transversaux de l'EPE - Université de Lille, sera fonction de leur volonté de délivrer les masters et le doctorat de l'Université de Lille (voir le paragraphe 5).

11.3.4. La Faculté des Sciences et Technologies de l'actuelle Université de Lille

Enfin, cette évolution nécessite également une redéfinition et une clarification des périmètres de la FST et de Centrale Lille à moyen terme. Cette recommandation apparaît dans le rapport du jury IDEX de mars 2017. Il faudra y répondre lors du nouveau passage devant le jury. Il peut se traduire dans un premier temps par un contrat de coopération scientifique comme pour Polytech'Lille.

11.3.5. Formation « Undergraduate »

Centrale Lille a également vocation à porter à terme des formations « Undergraduate » qui ont-elles-même vocation à intégrer le niveau Graduate. C'est déjà le cas avec ses formations d'ingénieurs en cinq ans ITEEM et IG2I et la classe préparatoire intégrée de l'ENSCL.

11.4. Trajectoire temporelle et schémas des évolutions institutionnelles

La Figure 1 et la Figure 2 schématisent les liens institutionnels en début et fin de processus.

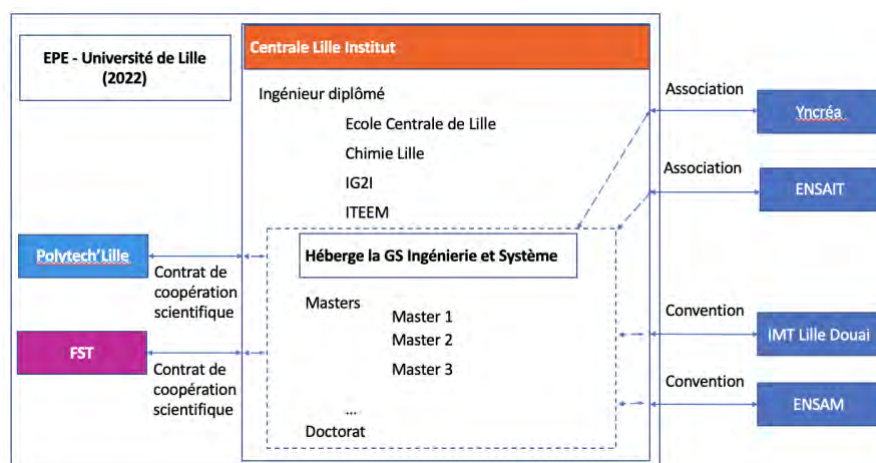


Figure 1 : Schéma des liens institutionnels des acteurs de l'ingénierie au 1^{er} janvier 2022 – la notion d'hébergement de la GS Ingénierie et Système est définie au paragraphe 16.2.4.

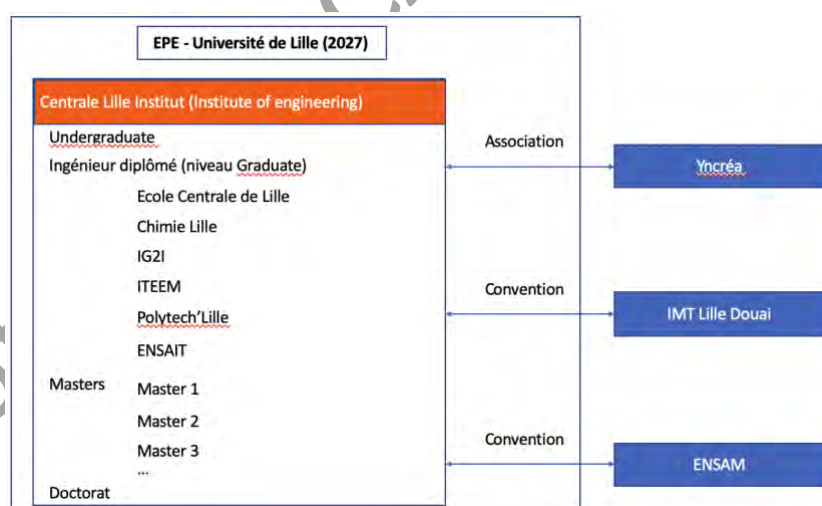


Figure 2 : Structuration finale de l'ingénierie d'ici 2027

12. Gouvernance de Centrale Lille au sein de l'EPE - Université de Lille

Conformément à l'article L711-2 du code de l'éducation les prérogatives de Centrale Lille relèvent des écoles et instituts extérieurs aux universités, sauf pour celles qu'il aura explicitement déléguées à l'EPE - Université de Lille conformément à l'article 7 de l'ordonnance.

12.1. Les conseils statutaires

Centrale Lille dispose des instances de plein exercice que lui confère son décret de création et ses statuts :

- un Conseil d'administration,
- un Conseil scientifique,
- un Conseil des études,
- un Conseil d'école pour chacune de ses écoles d'ingénieurs internes.

Le Conseil d'administration de Centrale Lille adopte et modifie ses statuts à la majorité absolue des membres en exercice de son conseil d'administration. Les statuts de Centrale Lille sont modifiés avant la création de l'EPE - Université de Lille pour :

- afficher son appartenance à l'EPE - Université de Lille comme établissement composante,
- introduire le Président de l'EPE - Université de Lille comme membre de droit avec voix délibérative, pour répondre à l'alinéa 3-a de l'article 7 de l'ordonnance. Les statuts actuels de Centrale Lille le permette en nommant le Président de l'EPE sur le siège prévu pour un représentant de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- introduire le Vice-Président en charge de la recherche de l'EPE - Université de Lille comme invité permanent du conseil scientifique de Centrale Lille pour répondre à l'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance,
- introduire le Vice-Président en charge de la formation de l'EPE - Université de Lille comme invité permanent du conseil des études de Centrale Lille pour répondre à l'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance.

12.2. Directeur Général : nomination et compétences

Centrale Lille est dirigé par un Directeur général.

Le Directeur général propose au Conseil d'Administration de Centrale Lille une stratégie de formation, de recherche et d'innovation. Pour répondre à l'alinéa 3-e de l'article 7 de l'ordonnance, il est nommé par le ou la ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'administration de Centrale Lille, après avis du Président de l'Université de Lille :

- l'avis du Président de l'EPE - Université de Lille porte exclusivement sur la cohérence entre le projet porté par le candidat avec la stratégie de l'EPE - Université de Lille telle que définie au paragraphe 0 de ce document.
- l'avis est transmis de façon concomitante au Président du Conseil d'Administration de Centrale Lille et au - à la ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Directeur général s'entoure d'une équipe de direction qui comprend au moins un Directeur en charge de la recherche et un Directeur en charge de la formation.

Le Directeur général est membre de droit du Bureau²¹ et du Comité de direction de l'EPE - Université de Lille. Il est invité de droit au Comité d'orientation stratégique de l'Université de Lille.

Les décisions du Directeur général, dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration de Centrale Lille, n'ont pas vocation à recevoir l'aval du Président ou d'un Vice-Président de l'EPE - Université de Lille.

13. Comité d'orientation stratégique (COS) de Centrale Lille

Le Comité d'Orientation Stratégique est chargé d'apporter un regard extérieur sur la stratégie de Centrale Lille et de proposer des idées qui viendront nourrir la réflexion de la direction générale et du Conseil d'administration de Centrale Lille. Le COS

- émet des recommandations à destination du Conseil d'administration de Centrale Lille et de l'EPE - Université de Lille.
- publie annuellement un rapport fourni au Conseil d'administration de Centrale Lille pour discussion.

Le Comité d'Orientation Stratégique est composé de personnalités extérieures à Centrale Lille et reconnues dans leur domaine de compétence. Elles sont issues du monde économique et du monde académique. La dimension internationale est fortement présente parmi les académiques.

Le COS est composé par le Président du Conseil d'administration de Centrale Lille en collaboration avec le Directeur général. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration de Centrale Lille. Les détails de sa composition et de son fonctionnement relèvent du règlement intérieur exclusif de Centrale Lille.

Le Président de l'EPE - Université de Lille est invité de droit au COS de Centrale Lille.

14. Compétences en matière budgétaires

14.1. Les recettes directes de la compétence propre de Centrale Lille

Centrale Lille reçoit directement :

- sa subvention pour charge de service public (SCSP)
- des subventions publiques (état, Région, MEL, Europe...),

²¹ La participation au bureau est légitimée par l'avis du Président de l'EPE - Université de Lille au moment de la nomination ; il acquiert donc une légitimité au même titre que les Vice-Présidents qu'il choisit.

- des ressources propres issues de ses activités (prestations, formation continue, contrats de recherche public et privés, taxe d'apprentissage, partenariats avec les entreprises, chaires d'entreprises ...),
- les droits des étudiants qu'il inscrit,
- des fonds issus de sa fondation Centrale Lille Initiative.

14.2. Les recettes issues de l'EPE - Université de Lille

Centrale Lille reçoit également des financements de l'EPE - Université de Lille:

- au titre de compétences déléguées et de projets transversaux qu'il porte pour le compte de l'Université de Lille ,
- au titre du soutien de l'EPE - Université de Lille au développement de Centrale Lille.

Ces financements proviennent par exemple des fonds issus de l'I-SITE et des projets qui lui sont intrinsèquement liés (IDEE, SFRI...) ou encore des actions propres de développement de l'EPE - Université de Lille (bourses internationales, financements d'évolution du patrimoine, soutien à la pédagogie...). L'attribution de ces financements est de la compétence propre de l'EPE - Université de Lille et permettent le déploiement de la politique globale de l'EPE.

14.3. Processus d'élaboration budgétaire

Le processus d'élaboration budgétaire de l'EPE - Université de Lille garantit que Centrale Lille disposera d'un budget initial au 1^{er} janvier de chaque année voté par son Conseil d'administration et que l'ouverture des crédits à Centrale Lille pourra se faire dans les deux premières semaines de janvier de chaque année.

l'EPE - Université de Lille transmet à Centrale Lille au plus tard au mois de septembre sa lettre de cadrage budgétaire. La lettre de cadrage de l'EPE - Université de Lille a un caractère global ²² et ne peut imposer des objectifs spécifiques à Centrale Lille, directement ou indirectement. Elle définit les orientations stratégiques de l'EPE - Université de Lille qui doivent être pris en compte dans l'élaboration du budget des composantes et établissements-composantes.

Le lettre de cadrage budgétaire de Centrale Lille est rédigée en tenant compte des orientations de la lettre de cadrage budgétaire de l'EPE - Université de Lille. Elle est votée au plus tard au mois d'octobre par le Conseil d'Administration de Centrale Lille après présentation au Comité de direction de l'EPE - Université de Lille par le Directeur général.

Centrale Lille élabore une proposition de budget initial conformément à sa lettre de cadrage. Cette proposition comporte également la contribution aux services communs de l'EPE - Université de Lille dont Centrale Lille utilise les services. Pour être en conformité avec l'article 7 de l'ordonnance, elle est présentée au Comité de direction de l'EPE - Université de Lille par le

²² Le caractère global signifie que l'EPE - Université de Lille est considéré comme un ensemble indissociable.

Directeur général.²³ La présentation précise les éléments de participation à la stratégie de l'EPE - Université de Lille, conformément aux orientations définies dans la lettre de cadrage de cette dernière. La proposition de budget initial de Centrale Lille peut être amenée à évoluer pour prendre en compte des observations du Comité de direction de l'EPE - Université de Lille.

Après présentation au Comité de direction de l'EPE - Université de Lille, le budget initial de Centrale Lille est définitivement voté par son Conseil d'administration. Lors de la séance de vote du budget, le Président de l'Université de Lille exprime explicitement l'avis du Comité de direction de l'EPE - Université de Lille quant à la proposition de budget initial en amont du vote. Le budget initial voté par le Conseil d'administration de Centrale Lille ne fait pas l'objet d'un vote spécifique de validation par le Conseil d'administration de l'Université de Lille : il est considéré comme définitivement adopté.

Les délais de mise en œuvre de cette procédure permettent à Centrale Lille l'ouverture des crédits de fonctionnement dans les tous premiers jours du mois de janvier suivant le vote de son Conseil d'administration.

En cas de retard de la procédure d'élaboration budgétaire de l'EPE - Université de Lille, Centrale Lille réalise sa propre élaboration budgétaire de manière indépendante sans qu'il puisse lui en être tenu rigueur à aucun stade, ni par aucune délibération du Conseil d'administration de l'EPE en ce sens.

Dès la proposition de budget initiale de Centrale Lille stabilisée, Centrale Lille la transmet au Président de l'EPE - Université de Lille pour que l'Université de Lille finalise son budget initial.

Le budget initial de l'EPE - Université de Lille est un budget global agrégé au sens où il synthétise les contributions de toutes les parties sur chacun des postes budgétaires de sorte qu'il ne soit pas possible d'en extraire les budgets spécifiques des composantes et établissements-composantes. Par exemple, la contribution à la vie étudiante ne fait apparaître qu'un seul montant, la somme des contributions de chacune des parties.

Le processus de construction budgétaire de l'EPE - Université de Lille est donc une surjection entre les budgets des établissements vers le budget initial de l'EPE - Université de Lille. Le vote du Conseil d'administration de ce dernier ne peut ainsi s'exprimer que sur une stratégie budgétaire globale proposée par le Comité de direction et pas sur la stratégie de chaque partie, directement ou indirectement.

Le refus du vote du budget agrégé initial de l'EPE - Université de Lille par son Conseil d'administration n'a pas d'incidence sur l'ouverture des crédits au sein de Centrale Lille en début d'année. Il entraîne une refonte du budget de l'EPE - Université de Lille par son Comité de direction. Si cette refonte a une incidence sur le budget de Centrale Lille, l'évolution sera votée par le Conseil d'administration de ce dernier au titre d'un budget rectificatif.

²³ Pour une cohérence globale de l'action de l'EPE, cette présentation devrait être faite par toutes les composantes et tous les établissements-composantes.

Si le Conseil d'administration de Centrale Lille approuve un budget initial en dépit d'un désaccord exprimé par le Président de l'EPE - Université de Lille, ce dernier peut demander au Conseil d'administration de l'EPE de voter une délibération demandant à Centrale Lille de faire évoluer son budget initial. La délibération doit être accompagnée d'une argumentation suivant quatre critères :

1. la conformité aux principes d'intégration de Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 7,
2. la conformité aux principes des relations entre Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 8,
3. la conformité aux statuts de l'EPE - Université de Lille,
4. la conformité à la politique générale de l'EPE - Université de Lille.

Lors de la séance du Conseil d'administration de l'EPE qui traite de ce différend, le conseil a obligation d'entendre l'argumentation du Directeur général de Centrale Lille. Pour répondre aux alinéas 3-b et 3-C de l'article 7 de l'ordonnance et pour alimenter le processus de décision du Conseil d'administration, Centrale Lille répond favorablement aux demandes de communication des documents, actes et délibérations budgétaires qui lui sont adressées par le Président. En cas de confirmation du différend, la procédure de remédiation des conflits définie au paragraphe 9 est activée.

Un fois son budget voté, Centrale Lille a la compétence propre pour l'utilisation et la gestion de sa SCSP, des ressources qu'il perçoit directement, des ressources qui sont liées à des projets transversaux qu'il porte pour le compte de l'EPE - Université de Lille et des ressources qui lui sont affectées, aussi bien par l'EPE - Université de Lille que par des institutions publiques (Ministère de tutelle, Région, MEL, Europe...).

L'annexe A décrit de manière non exhaustive le processus de construction budgétaire entre Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille.

14.4. Ordonnateur principal

Le Directeur général de Centrale Lille est l'ordonnateur principal des recettes et dépenses.

14.5. Responsabilité en cas de déficit budgétaire

En cas de déficit de l'EPE-Université de Lille (hors établissements-membres) ou de l'un des établissements-composantes, il n'y a pas de solidarité financière. Chacun porte la responsabilité de résorber son déficit.

15. Compétences en matière de ressources humaines

15.1. Des plafonds d'emploi et de masse salariale directement affectés par l'état

Centrale Lille reçoit directement du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- son plafond d'emploi de titulaires,
- son plafond de masse salariale.

15.2. Composition du personnel de Centrale Lille

Le personnel de Centrale Lille se compose :

- d'agents titulaires et contractuels dont il est l'employeur : enseignants, enseignants-chercheurs, agents BIATSS,
- conformément à l'article 11 de l'ordonnance, d'agents titulaires et contractuels dont l'employeur est l'EPE - Université de Lille; ces agents exercent tout ou partie de leurs fonctions au sein de Centrale Lille et sont de toute nature : enseignants, enseignants-chercheurs, agents BIATSS.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance, des agents de Centrale Lille peuvent exercer tout ou partie de leur activité au sein de l'EPE - Université de Lille. Les enseignants-chercheurs peuvent notamment y réaliser tout ou partie de leur service après accord du Directeur général. A la création de l'EPE - Université de Lille une convention cadre est signée qui en régit les modalités.

Le personnel de Centrale Lille dont il est l'employeur fait également partie du personnel de l'Université de Lille. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles à ses instances et notamment au Conseil d'administration de l'EPE Université de Lille, s'ils exercent au moins 50%²⁴ de leur activité au sein de l'EPE - Université de Lille .

En retour les employés de l'EPE - Université de Lille qui exercent au moins 50%² de leur activité à Centrale Lille au titre de l'article 11 de l'ordonnance font également partie du personnel de Centrale Lille. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles à ses instances et notamment au Conseil d'administration de Centrale Lille.

Les personnels qui exercent leur activité au titre de l'article 11 dépendent des instances de leur employeur pour leur évolution de carrière et pour tout ce qui concerne l'environnement social du travail. l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille s'engagent à reconnaître l'activité globale menée par un personnel pour traiter de son évolution de carrière.

²⁴ Par exemple

15.3. La gestion des personnels employés par Centrale Lille reste de sa compétence propre

Centrale Lille assume pleinement sa responsabilité d'employeur vis-à-vis de ses agents. Il instruit et statue avec ses propres instances (CA restreint, CS restreint, CE restreint, CT, CHSCT, CPE, CCPANT) sur toute question relevant de son périmètre dans le cadre de la réglementation applicable. Il informe préalablement le Comité de direction de l'EPE - Université de Lille dès lors que des décisions peuvent avoir un impact sur cette dernière.

15.4. Recrutements

Centrale Lille reste souverain dans le choix des agents qu'il recrute sur les fonds qui relèvent de sa compétence propre (voir le paragraphe 14.1).

En matière de recrutement, Centrale Lille respecte la charte de recrutement mise en place par l'EPE - Université de Lille et les lignes directrices de gestion en matière d'encadrement salarial et indemnitaire avec deux objectifs : l'attractivité et la non-concurrence interne. En réponse à l'article 5 de l'ordonnance, ces deux éléments sont de la compétence propre de l'Université de Lille : ils sont votés par le CA de l'Université de Lille seul après discussion au sein du Comité de direction de l'EPE - Université de Lille.

Pour être en conformité avec l'article 7 de l'ordonnance (alinéa 3-e) :

1. le Directeur général informe, en amont du vote du CA de Centrale Lille, le Comité de direction de l'EPE - Université de Lille de la proposition de campagne d'emploi de titulaires rétribués sur sa SCSP et entrant dans son plafond d'emploi. Lors de la séance de vote en CA de la proposition, le Président de l'EPE - Université de Lille exprime explicitement l'avis du Comité de direction de l'EPE - Université de Lille quant à la proposition. Le Directeur général de Centrale Lille informe également le Comité de direction de l'EPE - Université de Lille du résultat des concours de recrutement.
2. le Directeur général informe le Comité de direction de l'EPE - Université de Lille de ses recrutements d'enseignants-chercheurs et de chercheurs contractuels. Il informe également le Comité de direction du résultat des recrutements.
3. les recrutements effectués, entièrement ou en partie, sur des fonds en provenance de l'Université de Lille (fonds I-SITE par exemple) font l'objet d'une validation en amont par le Président de l'EPE - Université de Lille après avis du Comité de direction de cette dernière. En réponse à l'article 5 de l'ordonnance, la validation du profil de recrutement et validation du candidat retenu sont de la compétence propre²⁵ de l'EPE - Université de Lille si le financement est total. La non-validation du candidat doit être motivée par des critères objectivement liés à la stratégie de l'EPE - Université de Lille.

Si le Conseil d'administration de Centrale Lille approuve un emploi en dépit d'un désaccord exprimé par le Président de l'EPE, ce dernier peut demander au Conseil d'administration de l'EPE

²⁵ Éventuellement par un vote de de son Conseil d'administration

de voter une délibération demandant à Centrale Lille de faire évoluer sa position. La délibération doit être accompagnée d'une argumentation suivant cinq critères :

1. la conformité aux principes d'intégration de Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 7,
2. la conformité aux principes des relations entre Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 8,
3. la conformité à la charte de recrutement de l'EPE - Université de Lille,
4. la conformité aux statuts de l'EPE - Université de Lille,
5. la conformité à la politique générale de l'EPE - Université de Lille.

Lors de la séance du Conseil d'administration de l'EPE - Université de Lille qui traite de ce différend, le conseil a obligation d'entendre l'argumentation du Directeur général de Centrale Lille. Pour alimenter le processus de décision du Conseil d'administration, Centrale Lille répond favorablement aux demandes de communication des documents, actes et délibérations budgétaires qui lui sont adressées par le Président. En cas de confirmation du différend, la procédure de remédiation des conflits définie au paragraphe 9 est activée.

16. Compétences en matière de formation

16.1. Aujourd'hui

Centrale Lille possède aujourd'hui la compétence propre sur :

1. quatre diplômes d'ingénieurs,
2. un diplôme d'établissement en lien avec le Groupe des École Centrale,
3. des diplômes nationaux de masters - ex-Duby,
4. des diplômes nationaux de masters,
5. le doctorat (ED SPI et SMRE).

Centrale Lille inscrit aujourd'hui tous les étudiants correspondant à ces diplômes.

Centrale Lille délivre aujourd'hui tous ces diplômes en son nom propre.

Les masters ex-Duby ont des frais de scolarité compris entre 15000€ et 20000€ par étudiant pour les deux ans. Ces revenus entrent dans le modèle économique de Centrale Lille. L'un de ces masters est opéré en collaboration avec l'ENSMA de Poitiers et seul les étudiants de M1 sont inscrits à Centrale Lille.

16.2. Au sein de l'EPE - Université de Lille

Centrale Lille conserve un Directeur en charge de la formation et un Conseil des études.

Afin de soutenir la stratégie de l'EPE - Université de Lille, Centrale Lille fait évoluer ses compétences et prérogatives actuelles en matière de diplômes.

16.2.1. Inscription des étudiants

En réponse à l'article 8 de l'ordonnance, Centrale Lille continue d'inscrire des étudiants pour tous les diplômes : ingénieurs, diplôme d'établissement, diplôme national de master et doctorat. L'inscription à Centrale Lille vaut inscription à l'EPE - Université de Lille: Centrale Lille étant une partie de l'EPE - Université de Lille, tous les étudiants inscrits à Centrale Lille sont de fait inscrits à l'EPE - Université de Lille. Centrale Lille encaisse les différents droits et frais de scolarité correspondant.

Tous les étudiants qui sont inscrits à Centrale Lille ont la possibilité :

- d'utiliser l'ensemble des infrastructures et services aux étudiants de l'EPE - Université de Lille,
- de s'inscrire sans frais supplémentaire dans des formations dispensées au sein d'autres composantes ou établissement-composante après un éventuel processus de sélection qui est de l'unique ressort de ces dernières ; si la formation en question ne fait pas l'objet d'une reconnaissance officielle entre Centrale Lille et la composante ou l'établissement-composante, aucune adaptation de cursus ne peut être demandée par l'étudiant.

Par réciprocité, et selon les mêmes règles (notamment de sélection), Centrale Lille pourra accueillir tout étudiant inscrit dans un autre cursus de l'EPE - Université de Lille.

Les étudiants inscrits à Centrale Lille reçoivent une carte d'étudiant délivrée par Centrale Lille qui mentionne leur double appartenance à Centrale Lille et à l'EPE - Université de Lille.

16.2.2. Compétences propres

En matière de diplôme, et en réponse à l'article 5 de l'ordonnance, Centrale Lille conserve la compétence propre pour les diplômes suivants :

1. Les diplômes d'ingénieurs,
2. Des diplômes d'établissement,
3. Les diplômes spécifiques des grandes écoles comme les mastères spécialisés®

Ces diplômes et tout particulièrement les diplômes d'ingénieurs sont au cœur de la vocation de Centrale Lille comme cela est exprimé au paragraphe 1 de ce document. En réponse à l'article 8, Centrale Lille est seul accrédité sur ces diplômes qu'il délivre en son nom propre.

En accord avec les piliers exprimés dans le même paragraphe 1, Centrale Lille conserve au sein de l'EPE - Université de Lille l'autorité et l'indépendance pour mettre en œuvre ces cursus dont la vocation est de former les cadres dont l'entreprise a besoin. Centrale Lille est tout d'abord indépendant pour tout ce qui concerne les modalités pédagogiques des formations d'ingénieurs et les programmes de ces dernières. Il l'est également pour mettre en place l'environnement propice à la reconnaissance de ces formations par les entreprises : relations avec les entreprises,

relations internationales, relations avec les éventuels réseaux d'écoles associées et activité de recherche en lien avec les programmes des formations d'ingénieurs.

Dans ce cadre il est amené à co-porter la création et le développement d'écoles d'ingénieurs à l'international avec des établissements situés en dehors du site lillois et notamment le Groupe des Écoles Centrale et la Fédération Gay-Lussac.

Le Directeur général de Centrale Lille nomme tous les jurys afférant à ces diplômes.

Par défaut, ces diplômes comportent la signature seule du Directeur général de Centrale Lille et, pour ce qui concerne les diplômes des écoles internes, la signature des directeurs des écoles internes. Le Conseil d'administration de Centrale Lille pourra décider à tout moment par un vote des 2/3 des voix, l'ajout de la signature superfétatoire du Président de l'EPE - Université de Lille, conformément à la circulaire 2019-134 du 25 septembre 2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. La demande se fait diplôme par diplôme.

Conformément à la circulaire 2019-134 du 25-9-2019, le parchemin des diplômes suit la charte graphique de Centrale Lille élaborée dans le cadre de l'EPE - Université de Lille. Au travers de cette charte graphique est ainsi fait référence à l'EPE - Université de Lille sur les diplômes délivrés en propre par Centrale Lille.

16.2.3. Compétences partagées

En réponse à l'article 5 de l'ordonnance et à partir du 1^{er} janvier 2022, Centrale Lille partage avec l'EPE - Université de Lille sa compétence sur le Diplôme national de master.

Plusieurs situations sont à envisager :

1. Centrale Lille est co-accrédité avec l'EPE - Université de Lille pour les masters dans lesquels il participe à la mise en œuvre du cursus. Centrale Lille inscrit au moins tous les étudiants issus de ses canaux de recrutement. Il perçoit directement les droits d'inscription et, le cas échéant, les frais de scolarité.
2. Centrale Lille peut être accrédité en propre pour des diplômes nationaux de master lorsque Centrale Lille est seul à mettre en œuvre la formation. La cohérence de l'offre globale de formation de l'EPE - Université de Lille est assurée par les avis rendus par le Conseil de la « Graduate School » à laquelle est associée le master. Centrale Lille inscrit tous les étudiants. Il perçoit directement les droits d'inscription et, le cas échéant, les frais de scolarité.
3. Centrale Lille peut être co-accrédité avec d'autres universités (ou établissement d'ESR) pour des diplômes nationaux de master. Dans ce cas, Centrale Lille en informe la Commission formation de l'EPE - Université de Lille (ou son équivalent) en amont de la

demande d'accréditation. Centrale Lille s'engage à ne pas mettre en œuvre de formation qui soit en concurrence avec celles de l'EPE - Université de Lille. De façon équivalente, l'EPE - Université de Lille s'engage à ne pas mettre en œuvre de formation qui soit en concurrence avec celles de Centrale Lille. Centrale Lille inscrit tous les étudiants. Il perçoit directement les droits d'inscription et, le cas échéant, les frais de scolarité.

Les principes²⁶ du partage de l'exercice des compétences en matière de diplôme national de master sont définis par le règlement intérieur des « Graduate School ». En aucun cas, une Graduate School ne pourra s'opposer à l'ouverture d'un master par Centrale Lille, et ainsi créer un conflit qui pourrait relever de la commission de remédiation des conflits, au seul prétexte que celui-ci repose sur des frais de scolarité additionnels : seule une raison de concurrence immédiate avec un master existant de l'EPE - Université de Lille peut être invoquée.

Tous les programmes de master sont définitivement votés par le Conseil d'administration de Centrale Lille après avis de son Conseil des études.

Dans les cas 1 et 2 précédent, le diplôme de master est délivré par Centrale Lille sous la mention « Master de l'Université de Lille, délivré par Centrale Lille ». Le parchemin fait également apparaître le nom de la « Graduate School » à laquelle est associée le master. Conformément à la circulaire 2019-134 du 25-9-2019, le parchemin est signé par le Directeur Général de Centrale Lille et le Président de l'Université de Lille. La charte graphique du parchemin est celle de l'EPE - Université de Lille.

Dans le cas 3 précédent, le parchemin des diplômes est élaboré à partir de la charte graphique de l'université partenaire et de celle Centrale Lille élaborée dans le cadre de l'EPE - Université de Lille. Il est ainsi fait référence à l'Université de Lille sur les diplômes délivrés en propre par Centrale Lille au travers de l'utilisation de la charte graphique.

Dès la création de l'EPE - Université de Lille, une convention stipulera les modalités de mise en œuvre opérationnelle qui permettront de simplifier la mise en œuvre de la coordination : commission de recrutement unique, jury unique...

En réponse à l'article 5 de l'ordonnance et à partir du 1^{er} janvier 2022, Centrale Lille partage également avec l'EPE - Université de Lille sa compétence sur le doctorat sur un périmètre à définir. Centrale Lille est co-accrédité avec l'EPE - Université de Lille sur ce périmètre. Centrale Lille y inscrit tous les doctorants et perçoit les droits de scolarité.

Le doctorat est délivré par Centrale Lille sous la mention « Doctorat de l'Université de Lille, délivré par Centrale Lille ». Le parchemin fait également apparaître le nom de l'école doctorale ou de son équivalent (« Graduate School » par exemple).

²⁶ Voir la définition de ce terme au paragraphe 5.3

Conformément à la circulaire 2019-134 du 25-9-2019, le parchemin est signé par le Directeur Général de Centrale Lille et le Président de l'Université de Lille. La charte graphique du parchemin est celle de l'EPE.

16.2.4. La Graduate School « Ingénierie et Systèmes »

La mise en œuvre des Graduate School est une compétence propre de l'EPE - Université de Lille. Cette dernière délègue statutairement l'exercice de cette compétence à Centrale Lille pour la Graduate School « Ingénierie et Systèmes ». C'est en ce sens que la Figure 1 fait état d'un hébergement de cette Graduate School.

Centrale Lille rend compte annuellement devant le Comité de direction de l'activité et des performances de la Graduate School.

16.2.5. Droits d'inscription

Pour tous ses diplômes, Centrale Lille fixe seul les droits d'inscription ou les frais de scolarité lorsque cela est de son ressort : diplôme d'établissement, masters internationaux... Ces droits sont votés par son Conseil d'administration.

17. Compétences en matière de recherche

17.1. Aujourd'hui

A ce jour, Centrale Lille porte une politique scientifique de manière autonome et en collaboration étroite avec, notamment, l'actuelle Université de Lille et le CNRS. Son Conseil scientifique est le lieu de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique.

Centrale Lille développe une activité de recherche sur un spectre disciplinaire large dans les domaines des sciences, des sciences pour l'ingénieur, de l'ingénierie et des systèmes. Il est co-tutelle de 7 laboratoires de recherche en partenariat notamment avec l'actuelle Université de Lille et le CNRS.

Centrale Lille est également partie prenante de plusieurs IRP et de plusieurs plateformes technologiques d'envergure.

17.2. Au sein de l'EPE - Université de Lille

La recherche reste une des missions de Centrale Lille qui est de sa prérogative.

Centrale Lille conserve un Directeur de la recherche et un Conseil scientifique.

Afin de soutenir la stratégie de l'EPE - Université de Lille, Centrale Lille fait évoluer ses prérogatives. En réponse à l'article 5 de l'ordonnance et à partir du 1^{er} janvier 2022, Centrale Lille partage désormais l'activité de recherche avec l'EPE - Université de Lille.

17.2.1. Politique scientifique

La politique scientifique globale est de la compétence propre de l'EPE - Université de Lille. Son Conseil d'administration, après l'avis éventuel de la commission recherche (ou de son équivalent), vote la politique scientifique globale de l'EPE - Université de Lille. Cette politique définit les hubs du projet I-SITE comme une priorité tout comme le principe « Sustain and Expand » du même projet. La politique scientifique acte les projets interdisciplinaires comme des priorités.

Centrale Lille dispose d'une politique scientifique partagée avec l'Université de Lille dans les domaines des sciences, des sciences pour l'ingénieur, de l'ingénierie et des systèmes. Elle est élaborée au sein du Conseil scientifique de Centrale Lille qui est également en charge de sa mise en œuvre.

La politique scientifique de Centrale Lille spécialise, pour son domaine, la politique scientifique globale de l'EPE - Université de Lille.

Le Conseil scientifique de Centrale Lille veille à la cohérence de sa politique scientifique avec celle de l'EPE - Université de Lille.

La politique scientifique de Centrale Lille peut faire apparaître des domaines de développement propres en lien avec le développement des diplômes qui relèvent de sa compétence propre ou des réseaux nationaux auxquels elle appartient.

La politique scientifique de Centrale Lille est présentée au Comité de direction de l'EPE - Université de Lille à chaque évolution.

La politique scientifique de Centrale Lille est votée par le Conseil d'administration de Centrale Lille seul. Le Président de l'Université de Lille se prononce explicitement lors de la séance du vote. Si le Conseil d'administration de Centrale Lille approuve la politique en dépit d'un désaccord exprimé par le Président de l'EPE - Université de Lille, ce dernier peut demander au Conseil d'administration de l'EPE de voter une délibération demandant à Centrale Lille de faire évoluer son budget initial. La délibération doit être accompagnée d'une argumentation suivant quatre critères :

1. la conformité aux principes d'intégration de Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 7,
2. la conformité aux principes des relations entre Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 8,
3. la conformité aux statuts de l'EPE - Université de Lille,
4. la conformité à la politique scientifique globale de l'EPE - Université de Lille.

Lors de la séance du Conseil d'administration de l'EPE - Université de Lille qui traite de ce différend, le conseil a obligation d'entendre l'argumentation du Directeur général de Centrale Lille. Pour répondre aux alinéa 3-b et 3-C de l'article 7 de l'ordonnance et pour alimenter le processus de décision du Conseil d'administration, Centrale Lille répond favorablement aux

demandes de communication des documents, actes et délibérations budgétaires qui lui sont adressées par le Président de l'EPE - Université de Lille. En cas de confirmation du différend, la procédure de remédiation des conflits définie au paragraphe 9 est activée.

Centrale Lille transmet annuellement au Comité de direction de l'EPE - Université de Lille son rapport d'activité de recherche.

17.2.2. Relation avec les unités de recherche mixte avec le CNRS

l'EPE - Université de Lille a la compétence propre de la relation politique scientifique globale avec le CNRS et de la nomination du directeur d'unité. Elle est tutelle de toutes les unités de recherche mixte avec le CNRS.

Centrale Lille est statutairement *tutelle déléguée* de toutes les unités de recherche auxquelles est rattaché au moins un de ses personnels au sens du paragraphe 15.

La définition de tutelle déléguée apparaît explicitement dans les statuts de l'EPE - Université de Lille et elle est nécessairement approuvée explicitement par le CNRS sous une forme qui reste à définir.

Une composante peut être tutelle déléguée au même titre qu'un établissement-composante.

Une unité de recherche peut avoir deux tutelles déléguées au sein de l'EPE - Université de Lille.

La Figure 3 schématise les liens entre les composantes, les établissements composantes et les unités de recherche.

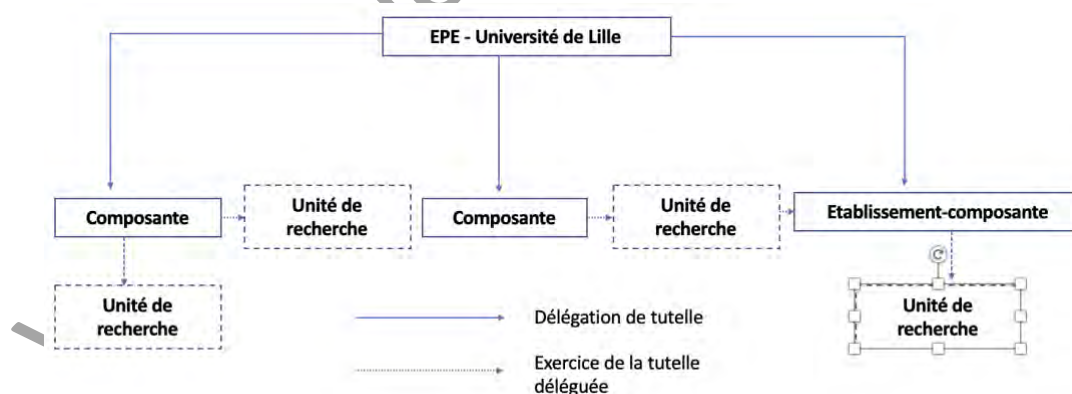


Figure 3 : Illustration de la notion de tutelle déléguée et d'exercice de celle-ci

La tutelle déléguée est une des implémentations du principe de subsidiarité ascendante.

Une tutelle déléguée possède et exerce toutes les prérogatives de la tutelle en dehors :

- de la relation directe avec le PDG du CNRS en lien avec la politique globale,
- la nomination du directeur d'unité : la tutelle déléguée émet un avis sur la nomination du directeur d'unité en amont de sa nomination par le Président de l'EPE - Université de Lille.

La tutelle déléguée est l'interlocutrice de l'institut du CNRS auquel est rattachée une unité de recherche. Elle est partie prenante de l'ensemble des événements de la vie de l'unité de recherche (évaluation HCERES, dialogue stratégique de gestion...) .

Les directeurs des unités de recherche sont membres de droit avec voix consultative du Conseil scientifique de Centrale Lille.

Le CNRS est membre de droit avec voix délibérative du Conseil scientifique de Centrale Lille. Il est aussi membre de droit avec voix délibérative du Conseil d'administration de Centrale Lille.

17.2.3. Signature scientifique

Centrale Lille est statutairement cosignataire de toute la production scientifique et publications des unités de recherche dont il est tutelle déléguée.

La signature scientifique suit la charte de l'Université de Lille utilisée depuis 2015.

17.2.4. Pilotage et mise en cohérence globale de la recherche de l'EPE - Université de Lille

Le Directeur de la recherche de Centrale Lille est membre de droit :

- du Comité de direction de la recherche (ou de son équivalent) de l'EPE - Université de Lille animé par le Vice-Président en charge de la recherche.
- de la Commission recherche ou de son équivalent de l'EPE - Université de Lille, avec voix consultative.

18. Compétences en matière de valorisation et d'innovation

18.1. Aujourd'hui

Comme cela a déjà été exprimé au paragraphe 1, la relation avec l'entreprise est au cœur de l'activité globale de Centrale Lille, en formation et en recherche.

Centrale Lille développe ainsi une activité de valorisation propre gérée au sein de son Service d'activité industriel et commercial (SAIC). Centrale Lille soutient le développement de start-up issues en investissant au capital de ces dernières et en les accueillant au sein de ses locaux. Centrale Lille soutient à ce titre le développement des start-up issues de la recherche mais également de ses étudiants dès lors que la création porte une rupture technologique.

Centrale Lille est membre de la SATT Nord de France dont il est actionnaire. Il y dispose d'une place à son Conseil d'administration. Il lui a délégué le soutien de ses projets de maturation et le dépôt de brevet. En cas de refus de la SATT de déposer un brevet, Centrale Lille peut, s'il le juge pertinent, le faire en lieu et place de la SATT.

En collaboration avec ses partenaires, Centrale Lille met en œuvre depuis de nombreuses années une politique de soutien et de développement de plateformes technologiques propices à des recherches sur des TRL (Technology readiness level) allant de 4 à 6. Dans cet optique, il investira dans les mois qui viennent pour accueillir dans ses locaux les plateformes UPCAT, ou encore FIRERESIT. Il participe également aux travaux de l'IRT RAILENIUM.

18.1. Au sein de l'EPE - Université de Lille

La politique globale de l'EPE - Université de Lille met explicitement la recherche partenariale, la valorisation et l'innovation comme des priorités. Il définit notamment la recherche à des niveaux de TRL de 4 à 6 comme un objectif stratégique au même titre que la recherche à des niveaux 1 à 3.

La valorisation et l'innovation sont une compétence partagée entre l'EPE - Université de Lille et Centrale Lille.

Avant la création de l'EPE, Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille rédigent les principes du partage de compétence à faire voter par leurs Conseils d'administration une fois l'EPE créé. Ces principes seront portés à la connaissances des Conseils d'administration au moment où ils devront s'exprimer sur les statuts de l'EPE – Université de Lille.

Centrale Lille conserve un Directeur en charge de la valorisation et de l'innovation.

Centrale Lille conserve un SAIC qui coordonne son action avec celui de l'EPE - Université de Lille en application des principes de partage de compétence. Centrale Lille continue de gérer des contrats de recherche et la propriétés intellectuelle de recherche menées au sein de laboratoires dont il est tutelle déléguée. Toute chaire industrielle portée par un personnel de Centrale Lille (selon la notion définie au paragraphe 15) est gérée en propre par Centrale Lille. Les principes de la gestion des contrats et de la propriété intellectuelle sont définis en accord avec le principe de subsidiarité ascendante. Toute évolution de gestion dans ces domaines par rapport à la situation actuelle ne peut se faire que dans un cadre qui, a minima, n'entraîne aucune dégradation pour Centrale Lille.

Centrale Lille met sa politique de valorisation et d'innovation en cohérence avec les principes de partage de compétence. La politique est élaborée au sein du Conseil scientifique de Centrale Lille. Elle est validée par ce même conseil.

La politique de valorisation et d'innovation de Centrale Lille peut faire apparaître des domaines de développement propres en lien avec le développement des diplômes qui relèvent de sa compétence propre ou des réseaux nationaux auxquels elle appartient. C'est le cas notamment des chaires industrielles.

Centrale Lille poursuit la trajectoire actuelle décrite au paragraphe 18.1 et le cadre de l'EPE - Université de Lille lui permet d'en renforcer le développement :

- Soutien juridique du niveau global
- Co-investissement pour entrer au capital de start-up portant une rupture technologique
- Co-investissement sur le développement de plateformes technologiques portées par les laboratoires dont elle est tutelle déléguée.

Centrale Lille reste actionnaire de la SATT et conserve un siège à son Conseil d'administration.

19. Compétences en matière de relations internationales

19.1. Aujourd'hui

Les relations internationales sont une compétence propre de Centrale Lille qui dispose d'une politique de relations internationales propre. Cette politique aborde depuis 2020 les domaines de la formation, de la recherche et des relations avec les entreprises.

Les relations internationales sont un des fondamentaux de ses formations d'ingénieurs et lui sont très fortement liées. Les séjours à l'international sont obligatoires pour l'ensemble des élèves-ingénieurs et sont une condition de diplomation.

Centrale Lille déploie une politique d'échanges d'étudiants fondées sur des partenariats institutionnels. Centrale Lille dispose à ce titre de très nombreux accords avec des universités dont certaines sont prestigieuses et classées dans les cent premiers de ARWU comme par exemple Technische Universität München, Technion Haifa, École Polytechnique Fédérale de Lausanne ou encore University of Illinois Urbana Champaign.

Centrale Lille s'appuie sur un réseau mondial d'universités partenaires, le réseau T.I.M.E. (Top International Managers in Engineering), afin de promouvoir la formation de l'École Centrale de Lille par le biais de doubles-diplômes.

La politique internationale de Centrale Lille s'appuie sur celle des réseaux nationaux auxquels il appartient : le Groupe des Écoles Centrales et la Fédération Gay-Lussac. Il est ainsi partie prenante au sein de plusieurs campus internationaux comme Centrale Pékin (2005) et Centrale Casablanca (2013), Chimie Pékin (2017) ou encore Chimie Shanghai (2019).

19.2. Au sein de l'EPE - Université de Lille

Comme exprimé au paragraphe 1, les relations directes avec les universités internationales restent un des piliers sur lequel Centrale Lille fonde son activité et sont indissociables de celles-ci.

Centrale Lille conserve un Directeur en charge des relations internationales.

La création d'un campus transfrontalier est une compétence propre de l'EPE – Université de Lille.

La politique internationale de Centrale Lille en lien avec le développement des diplômes qui relèvent de sa compétence propre ou des réseaux nationaux auxquels elle appartient, est une compétence propre de Centrale Lille. Ce pan de la politique peut toucher non seulement à la formation mais aussi à la recherche et aux relations avec les entreprises.

Pour le reste, les relations internationales sont une compétence partagée entre Centrale Lille et l'EPE Université de Lille. Avant la création de l'EPE, Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille rédigent les principes du partage de compétence à faire voter par leurs Conseils d'administration une fois l'EPE créé. Ces principes seront portés à la connaissance des Conseils d'administration au moment où ils devront s'exprimer sur les statuts de l'EPE – Université de Lille.

Centrale Lille met en cohérence sa politique de relations internationales pour y intégrer :

- sa contribution à un campus transfrontalier,
- les principes de partage de compétence.

Centrale Lille veillera à ne pas créer de concurrence interne au sein de l'EPE : il informera le Comité de direction de l'EPE - Université de Lille de tout accord en préparation. Durant la phase préparatoire Centrale Lille vérifiera auprès de l'EPE - Université de Lille qu'aucun accord n'existe déjà au niveau global de l'EPE. Si c'est le cas, il cherchera à s'y insérer avec le soutien de ce dernier.

L'EPE - Université de Lille pourra chercher à globaliser un accord obtenu par Centrale Lille seul. Ces possibles extensions ne concernent pas les accords obtenus dans le cas des réseaux nationaux. Elles ne devront pas porter atteinte à la qualité et au périmètre de la relation de Centrale Lille avec le partenaire concerné. En particulier aucun accord ne pourra être conclu s'il entraîne à court ou long terme une diminution du nombre de places offertes en mobilité aux élèves-ingénieurs inscrits à Centrale Lille.

L'EPE - Université de Lille s'engage à promouvoir Centrale Lille dans les accords internationaux qu'elle signe.

Centrale Lille s'engage à promouvoir l'EPE – Université de Lille dans les accords internationaux qu'il signe (hors accords de réseau nationaux).

L'EPE - Université de Lille soutient le développement international de Centrale Lille par des financements spécifiques : programmes européens, bourses, financements I-SITE ...

Lorsqu'une action portée par l'EPE - Université de Lille exclut structurellement Centrale Lille, ce dernier est libre d'agir comme il l'entend. C'est, par exemple, le cas du programme « Université Européenne » dans le domaine exclusif des SHS.

La politique internationale de Centrale Lille est votée par son Conseil d'administration après présentation au Comité de direction de l'Université de Lille. Le Président de l'Université de Lille se prononce explicitement lors de la séance du vote. Si le Conseil d'administration de Centrale Lille approuve la politique en dépit d'un désaccord exprimé par le Président de l'EPE, ce dernier peut demander au Conseil d'administration de l'EPE de voter une délibération demandant à Centrale Lille de faire évoluer sa politique internationale. La délibération doit être accompagnée d'une argumentation suivant cinq critères :

1. la conformité aux principes d'intégration de Centrale Lille à l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 7,
2. la conformité aux principes des relations entre Centrale Lille et l'EPE - Université de Lille définis au paragraphe 8,
3. la conformité aux statuts de l'EPE - Université de Lille,
4. la conformité à la politique globale internationale de l'Université de Lille sur la création d'un campus transfrontalier,
5. la conformité aux principes de partage de compétence.

Lors de la séance du Conseil d'administration de l'EPE - Université de Lille qui traite de ce différend, le conseil a obligation d'entendre l'argumentation du Directeur général de Centrale Lille. Pour répondre aux alinéa 3-b et 3-C de l'article 7 de l'ordonnance et pour alimenter le processus de décision du Conseil d'administration, Centrale Lille répond favorablement aux demandes de communication des documents, actes et délibérations qui lui sont adressées par le Président l'EPE - Université de Lille. En cas de confirmation du différend, la procédure de remédiation des conflits définie au paragraphe 9 est activée.

Centrale Lille transmettra chaque année au Comité de direction de l'EPE - Université de Lille son rapport d'activité internationale. Réciproquement l'EPE - Université de Lille transmettra chaque année au Comité de direction de Centrale Lille son rapport d'activité internationale

20. Compétences en matière de relation avec les entreprises

20.1. Aujourd'hui

Les relations avec les entreprises sont une compétence propre de Centrale Lille qui dispose d'une politique propre dans ce domaine propre. Cette politique se fonde sur la signature de partenariats institutionnels. Ces relations contribuent à la qualité de la formation des étudiants, au modèle économique de Centrale Lille et au développement de l'activité partenariale en recherche.

Les relations avec les entreprises sont un des fondamentaux des formations d'ingénieurs et lui sont indissociables. Les stages en entreprise sont une condition de diplomation pour tous les élèves-ingénieurs.

Le mode socio-économique est très présent tant dans les enseignements ainsi que dans les instances.

Le conseil d'administration de Centrale est majoritairement (14 sur 26 membres) constitué de personnes externes à Centrale Lille dont celles issues du monde économique. En sa qualité d'école externe aux universités, son Président en est nécessairement issu, tout comme son Vice-Président (L711-2 et L715-2).

A l'instar de ce qui est fait en recherche, Centrale Lille déploie des chaires d'enseignement construites et mise en œuvre avec des entreprises. Centrale Lille a également vocation à déployer des chaires industrielles d'envergure comme la chaire « Construction 4.0 » co-portée avec Bouygues Construction.

20.2. Au sein de l'EPE - Université de Lille

Comme exprimé au paragraphe 1, les relations directes avec les entreprises restent un des piliers sur lequel Centrale Lille fonde son activité et sont indissociables de celles-ci.

Centrale Lille possède une Direction en charge des relations avec les entreprises et un plan d'action propre dans ce domaine.

Les relations avec les entreprises sont alors une compétence coordonnée avec le niveau global de l'EPE - Université de Lille.

Centrale Lille et le niveau global de l'EPE - Université de Lille veilleront à ne pas créer de concurrence interne au sein de l'EPE. Ils s'informeront mutuellement en amont de toute signature de partenariat pour s'assurer qu'un partenariat n'existe pas déjà ou n'est pas en cours de préparation.

Si un accord existe entre une entreprise et l'EPE - Université de Lille, Centrale Lille cherchera à s'y inscrire avec le soutien de l'EPE.

l'EPE - Université de Lille pourra chercher à globaliser un accord obtenu par Centrale Lille seul. L'accord ne pourra se concrétiser par une perte de valeur pour Centrale Lille : perte de revenu, perte du contact direct...

l'EPE - Université de Lille s'engage à promouvoir Centrale Lille dans les accords globaux qu'elle signe.

Lorsqu'une action portée par l'EPE - Université de Lille exclut structurellement Centrale Lille, ce dernier est libre d'agir comme il l'entend.

21. Création d'une commission de suivi : évaluation et perception du processus d'intégration

Il est mis en place dès la création de l'EPE une commission d'audit et de suivi du processus d'intégration de Centrale Lille à l'EPE. Cette commission a pour but de mettre en œuvre un processus d'évaluation annuel du fonctionnement et des performances de l'EPE Université de Lille et en particulier du processus de structuration de l'ingénierie.

La commission définit les critères quantitatifs et qualitatifs couvrant l'ensemble des activités de Centrale Lille (Formation, Recherche, entreprises, attractivité,...) qui permettent l'analyse du processus d'intégration et l'impact sur Centrale Lille. Ces critères feront l'objet d'une première évaluation en 2021 avant le début du processus et seront suivis à minima annuellement.

La commission de suivi est constituée :

- Du Président du Conseil d'administration de Centrale Lille
- Du Directeur général de Centrale Lille
- De représentants des personnels
- De représentants des étudiants
- De représentants d'entreprises

La commission pourra diligenter des enquêtes pour mesurer la perception de l'EPE auprès des parties prenantes de Centrale Lille.

La commission rédige un rapport annuel présenté et discuté en Conseil d'administration de Centrale Lille. Il est transmis pour information au Président de l'EPE.

22. Sortie de l'expérimentation sur décision de Centrale Lille

La sortie de l'expérimentation et donc de l'EPE - Université de Lille est du seul ressort du Conseil d'administration de Centrale Lille. Elle s'effectue par un vote à la majorité simple. La délibération qui en ressort est transmise au Président de l'EPE - Université de Lille de même qu'un avis motivé des raisons de sortie.

Le Président l'EPE - Université de Lille met en œuvre le processus de sortie qui doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent le vote du CA de Centrale Lille.

Au moment de la sortie de l'EPE - Université de Lille :

- Centrale Lille redevient un établissement indépendant,
- Centrale Lille retrouve l'ensemble des prérogatives propres qui étaient les siennes avant la création de l'EPE - Université de Lille,
- Polytech'Lille devient une école interne L713-9 de l'EPE - Université de Lille.

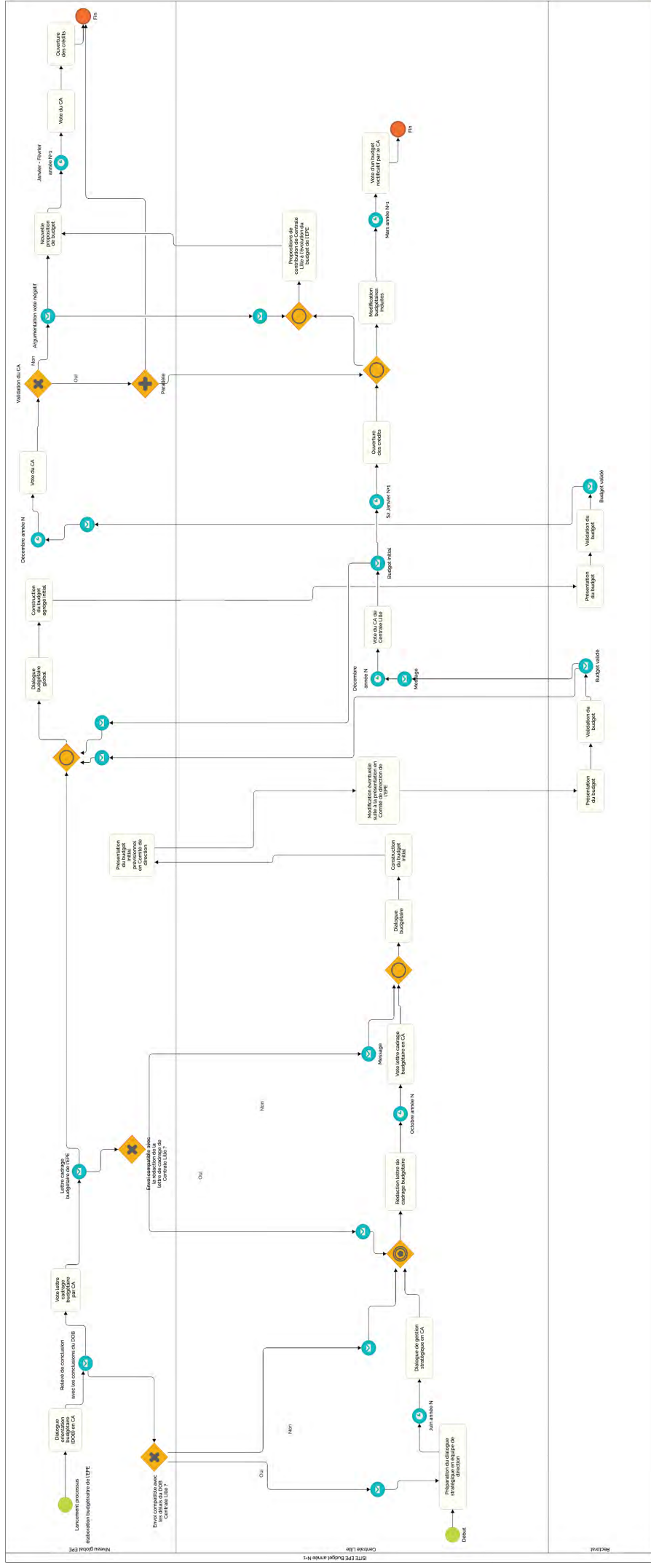
23. SWOT de l'intégration à l'EPE - Université de Lille

Forces	Faiblesses
– Des secteurs de recherche attractifs, innovants et performants : les hubs de l'i-site. – Une collaboration fructueuse de longue date avec l'université de Lille : laboratoires commun, DNM et école doctorales co-accrédités. – Les succès des chercheurs de Centrale Lille aux appels à projet de l'I-SITE – De bonnes relations avec l'actuelle Présidence de l'Université de Lille – Présence de plusieurs Grandes Écoles	– Une université de plus de 80000 étudiants répartie sur de très nombreux sites géographiques. – Une fusion de l'université inachevée – Une université aux finances fragiles – Nombreux « échecs » aux appels à projets PIA (IDEFI, SFRI, GRAEL, Universités européennes, NCU, hybridation des formations ...) – Taille de Centrale Lille au sein de l'EPE – Faible engagement régional des EPST au regard d'autres sites – Mauvaise image de l'université (en général) auprès de notre vivier de recrutement national – Faiblesse des financements institutionnels au regard d'autres sites
Opportunités	Menaces
– Fertilisation croisée pour les étudiants, les enseignants et les enseignants-chercheurs : passerelles, formations transverses ou spécifiques, projets interdisciplinaires ... – Attractivité accrue : atteindre une masse critique et être visible comme un institut de rang mondial au sein d'une université reconnue. – Diversification et augmentation des financements de la recherche . – Un nouvel engagement des EPST. – De nouveaux partenariats internationaux – Augmentation de l'investissement institutionnel territorial. – Un plan de financement global diversifié, accru et mieux sécurisé, en particulier le financement de la recherche – Être l'attracteur naturel de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la région des Hauts-de-France	– Perte de contrôle de Centrale Lille sur son périmètre actuel et ses missions par effet conjoint de forte dilution et du processus d'intégration exigé par l'ordonnance de 2018, – Priorité donnée à la recherche au détriment des formations d'ingénieurs professionnalisantes. – Perte d'attractivité auprès des élèves de classe préparatoire et déclassement du peloton de tête des grandes écoles d'ingénieurs. – Perte du contact direct avec l'entreprise et baisse du niveau d'attractivité: financements, contrats, stages, offres d'emploi... – Dilution des marques au cours du temps et limitation des actions qui peuvent être menées avec les réseaux nationaux (GEC et FGL). – Lourdeur du processus décisionnel de l'EPE : effet « millefeuilles », rigidification et allongement des processus de gestion et restructuration de l'université de Lille qui n'aboutit pas

Voté par le CA le 8/10/2020

24. Annexe A : processus simplifié d'élaboration budgétaire

Voté par le CA le 8/10/2020



25. Annexe B : ordonnance de décembre 2018

Voté par le CA le 8/10/2020

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

NOR : *ESRS1829078R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 52 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPÉRIMENTAL

Article 1^{er}

A titre expérimental, jusqu'au terme de la période définie au II de l'article 52 de la loi du 10 août 2018 susvisée, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut regrouper ou fusionner des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Cet établissement expérimente de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues au présent chapitre, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement supérieur et de recherche défini par les établissements qu'il regroupe, dans le respect des objectifs et missions de l'enseignement supérieur mentionnés aux chapitres I^{er} et III du titre II du livre I^{er} du code de l'éducation.

Les établissements regroupés dans l'établissement public expérimental peuvent conserver leur personnalité morale. Ils sont dénommés « établissements-composantes » de l'établissement public expérimental.

Un établissement-composante ne peut participer qu'à un seul établissement public expérimental.

Article 2

L'établissement public expérimental mentionné à l'article 1^{er} est créé par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le décret portant création d'un établissement public expérimental en approuve les statuts après qu'ils ont, au préalable, été adoptés par chacun des établissements le composant dans les conditions fixées à l'article L. 711-7 du code de l'éducation ou par les instances compétentes de tout autre organisme constitutif.

Le décret portant création d'un établissement public expérimental désigne l'autorité de tutelle de l'établissement qui peut être conjointe. Elle exerce les compétences définies aux articles L. 711-8, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, L. 719-13, L. 762-1 et L. 953-2 du même code et par les textes réglementaires pris pour leur application.

Les statuts de l'établissement public expérimental sont modifiés par délibération du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Ils peuvent prévoir que cette délibération est prise après avis ou approbation des établissements-composantes. Ces modifications sont approuvées par décret.

Article 3

L'établissement public expérimental mentionné à l'article 1^{er} est soumis aux dispositions du code de l'éducation communes à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi qu'aux dispositions du code de la recherche communes à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Lui sont en outre applicables le 6^o de l'article L. 712-2 et, le cas échéant, l'article L. 712-6-2, les articles L. 713-4 à L. 713-9, L. 721-1 à L. 721-3 et L. 722-1 à L. 722-17 du même code.

Article 4

Les statuts de l'établissement public expérimental définissent ses règles particulières d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles 5 à 14.

Article 5

Les statuts de l'établissement public expérimental définissent ses missions particulières, ses compétences propres et, le cas échéant, les compétences qu'il coordonne ou partage avec ses établissements-composantes.

Ils fixent la liste de ses établissements-composantes.

Les statuts prévoient les modalités selon lesquelles il peut être mis fin, en cours d'expérimentation, à la participation d'un établissement-composante à l'établissement public expérimental et celles selon lesquelles un établissement peut intégrer l'établissement public expérimental ou fusionner avec lui.

Article 6

Les statuts de l'établissement public expérimental peuvent déroger à la règle de majorité prévue dans le code de l'éducation à l'article L. 711-7, à la limite d'âge fixée à l'article L. 711-10, aux articles L. 713-4 à L. 713-9, aux articles L. 719-1 à L. 719-3 dans le respect des principes rappelés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4.

Ils peuvent étendre, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du même code, le périmètre des activités pour lesquelles l'établissement peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.

Ils précisent, le cas échéant, l'organe au sein duquel est constituée la section disciplinaire compétente en premier ressort prévue aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 du même code et les instances au sein desquelles sont élus les membres la composant.

Article 7

Lorsque l'établissement public expérimental comprend des établissements-composantes, les statuts définissent :

1^o Les conditions dans lesquelles ces établissements-composantes peuvent lui transférer des compétences ou lui en déléguer l'exercice ;

2^o Les conditions dans lesquelles il peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements-composantes l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;

3^o Les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental peut s'assurer de la conformité de l'action de l'établissement-composante à ses statuts et à la politique générale qu'il conduit. A cette fin, les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental peut notamment :

a) Etre représenté au sein du conseil d'administration de ces établissements-composantes ou de l'organe en tenant lieu ;

b) Demander communication de certains de leurs actes et de leurs délibérations pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;

c) Demander communication de leurs documents, actes et délibérations budgétaires pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;

d) Emettre un avis sur les candidatures recevables aux fonctions de dirigeant de chaque établissement-composante ;

e) Soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements-composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines.

Article 8

Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental, les établissements-composantes et les composantes peuvent demander à bénéficier de l'accréditation à délivrer des diplômes prévue aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation.

Les statuts précisent les modalités d'inscription des étudiants dans l'établissement public expérimental ou dans un ou plusieurs établissements-composantes.

Article 9

Les statuts de l'établissement public expérimental définissent le titre, les modalités de désignation et les compétences de la personne qui exerce la fonction de chef d'établissement.

Ils fixent la durée de son mandat, qui ne peut excéder cinq ans, les conditions de son éventuel renouvellement ainsi que la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible. Les statuts peuvent autoriser le cumul de cette fonction, avec celle de président ou directeur d'un établissement-composante ou d'une composante, sans toutefois que les rémunérations attachées à ces deux fonctions puissent être cumulées.

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles le chef de l'établissement peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature.

Article 10

Les statuts fixent la composition du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, et des autres organes décisionnels de l'établissement public expérimental, dans le respect des principes rappelés à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les modalités de désignation de leurs membres et de leur président, ainsi que la durée de leurs mandats, qui ne peut excéder cinq ans, et les conditions de leur éventuel renouvellement.

Le conseil d'administration de l'établissement public expérimental ou l'organe en tenant lieu, comprend au moins 40 % de représentants élus des personnels et des usagers, ainsi que des personnalités extérieures. Il peut comprendre d'autres catégories de membres. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un.

Lorsque l'établissement public expérimental ne regroupe aucune université, la proportion minimale de représentants élus des personnels et des usagers mentionnée à l'alinéa précédent est de 30 %.

Les statuts définissent les compétences des organes mentionnés au premier alinéa et celles qui peuvent être déléguées au chef d'établissement, à un autre organe décisionnel ou à l'un des organes décisionnels d'un établissement-composante ou d'une composante non dotée de la personnalité morale. L'approbation du contrat d'établissement, le vote du budget initial et l'approbation des comptes ainsi que l'adoption du règlement intérieur de l'établissement ne peuvent pas être délégués.

Les statuts prévoient les modalités de désignation du vice-président étudiant lorsque l'établissement public expérimental se substitue à un établissement disposant de cette fonction ou lorsqu'elle existe dans un des établissements-composantes.

Article 11

Dans le respect des principes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public expérimental, les établissements-composantes qu'il regroupe peuvent déroger aux dispositions du livre VII du même code qui leur sont applicables.

Les statuts de l'établissement public expérimental définissent les conditions dans lesquelles les dérogations mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à son avis ou à son approbation.

Les modifications ainsi apportées aux statuts des établissements-composantes sont approuvées par décret.

Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public expérimental. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement public expérimental, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents de l'établissement public expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante.

Article 12

L'établissement public expérimental peut instituer un comité technique unique ou commun à l'établissement et à un ou plusieurs des établissements-composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'établissement public expérimental peut instituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique ou commun à l'établissement et à un ou plusieurs des établissements-composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'établissement public expérimental peut instituer une commission paritaire d'établissement commune à l'établissement et à un ou plusieurs des établissements-composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'établissement public expérimental peut instituer une commission consultative paritaire commune à l'établissement et à un ou plusieurs des établissements-composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Article 13

Les statuts de l'établissement expérimental définissent les compétences, les modalités de création et d'organisation de ses composantes non dotées de la personnalité morale.

Ils peuvent confier à ces composantes les prérogatives mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 713-9 du même code.

Article 14

Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental et ses établissements-composantes peuvent demander à l'autorité de tutelle compétente d'affecter directement des crédits et des emplois à l'établissement public expérimental ou à ses établissements-composantes.

Article 15

Lorsque l'établissement public expérimental est substitué à au moins un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, l'établissement public expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

Lorsque la moitié au moins des établissements qu'il regroupe bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du même code et après avis conforme du ministre chargé du budget, l'établissement public expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

Lorsqu'un établissement public expérimental et l'un de ses établissements-composantes sont créés simultanément, à partir d'un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du même code, ces nouveaux établissements bénéficient de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation des statuts de l'établissement public expérimental.

CHAPITRE II

LES AUTRES MODES D'EXPÉRIMENTATION EN MATIÈRE DE COORDINATION TERRITORIALE

Article 16

Les communautés d'universités et établissements peuvent, dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation, expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement prévus par la présente ordonnance. Les dérogations dont peuvent bénéficier les communautés d'universités et établissements expérimentales peuvent porter sur le dernier alinéa de l'article L. 718-8 et les articles L. 718-9 à L. 718-13 du même code dans les limites fixées aux articles 6, 9 et 10 de la présente ordonnance.

Article 17

Outre les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, une coordination territoriale peut être assurée par un établissement public expérimental, une communauté d'universités et établissements expérimentale ou, conjointement, par des établissements liés par une convention. Cette convention de coordination territoriale caractérise un rapprochement d'établissements qui doit comprendre au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La convention détermine les compétences assurées en commun par les établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination.

La convention est approuvée après délibération de chacun des établissements par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement.

Article 18

Les regroupements ou les rapprochements d'établissements prévus au présent chapitre déterminent, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 718-2 du code de l'éducation, au dernier alinéa de l'article L. 718-3 et à l'article L. 718-4 du même code, le territoire pour lequel ils assurent la coordination territoriale de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche.

Le contrat défini à l'article L. 718-5 du même code peut être adapté, à la demande des établissements, à la forme du rapprochement ou du regroupement et ne porter, le cas échéant, que sur le volet commun du contrat mentionné au même article L. 718-5.

CHAPITRE III

ÉVALUATION ET SORTIE DE L'EXPÉRIMENTATION

Article 19

Les expérimentations conduites en application de la présente ordonnance font l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche au plus tard un an avant le terme de la période maximale de dix ans à compter de la publication de la présente ordonnance.

Article 20

I. – A compter de l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de leurs statuts pris en application de la présente ordonnance, les établissements créés ou modifiés en application des articles 1^{er} à 14 et 16 de la présente ordonnance, ainsi que les établissements ayant conclu une convention prévue par l'article 17, peuvent demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur qu'il soit procédé à leur évaluation afin de sortir du régime expérimental avant le terme de la période mentionnée à l'article 19.

La demande est formulée par l'autorité exécutive de ces établissements, après délibération adoptée à la majorité absolue des membres composant leur conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu. Pour les établissements expérimentaux qui relèvent du chapitre I^{er} de la présente ordonnance, la demande précise si l'établissement entend obtenir, par dérogation aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, le statut de grand établissement selon les modalités prévues au III.

Lorsqu'il est fait droit à la demande mentionnée au premier alinéa, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur rend son évaluation dans un délai de six mois à compter de la demande formulée par l'autorité exécutive de l'établissement.

II. – Au vu de cette évaluation, l'établissement créé ou modifié en application des articles 1^{er} à 14 et 16 de la présente ordonnance peut demander soit la pérennisation de ses statuts dans l'un des types d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévus par l'article L. 711-2 du même code, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par décret. Dans les mêmes conditions, les établissements ayant conclu une convention prévue par l'article 17 peuvent demander soit sa pérennisation, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par arrêté.

III. – Les dispositions conférant à l'établissement le statut de grand établissement sont approuvées par décret. Ses établissements-composantes peuvent conserver leur personnalité morale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 21

La présente ordonnance est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Le Premier ministre et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

FRÉDÉRIQUE VIDAL

26. Annexe C : Appel à projet IDEX et I-SITE

Voté par le CA le 8/10/2020

Dans un contexte international de plus en plus compétitif, l'action IDEX/I-SITE, se veut structurante et intégratrice pour les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche français, en soutenant une dynamique de l'excellence sous toutes ses formes. En associant plus fortement les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche à leur environnement socio-économique, il s'agit également de contribuer à l'amélioration de notre compétitivité économique et de notre capacité d'innovation. *In fine*, l'objectif demeure de conforter dans la durée une dynamique de transformation et de structuration qui fasse évoluer le morcellement excessif hérité du passé entre universités, grandes écoles et organismes de recherche et soutienne l'émergence d'un nouveau paysage universitaire, rassemblant au sein d'universités compétitives des forces de recherche et de formation aujourd'hui trop dispersées et trop peu visibles.

Deux types de candidats attendus

Les candidatures attendues à cet appel à projets sont de deux ordres, suivant les atouts de chaque type de site :

- **IDEX** : Dans la continuité du premier PIA, cet appel à projets vise à favoriser l'émergence sur le territoire français de nouveaux pôles pluridisciplinaires d'enseignement supérieur et de recherche de rang mondial, les "Initiatives d'excellence" (IDEX). Disposant d'une puissance et d'un impact scientifiques de tout premier plan dans de larges champs de connaissances, ces structures vont venir compléter le réseau initié par le premier PIA, portant à une dizaine au total le nombre de grandes universités de recherche, comparables par le rayonnement de leur recherche, l'attractivité de leurs formations, la notoriété de leur corps académique ou encore la qualité de leur gouvernance, aux meilleures universités du monde.
- **I-SITE** : Afin de reconnaître l'ambition de transformation et la capacité d'innovation de sites dont les forces scientifiques sont plus concentrées sur quelques thématiques d'excellence, cet appel à projets permettra également de sélectionner des I-SITE, "Initiatives Science – Innovation – Territoires – Economie". Ces projets seront caractérisés par la capacité des porteurs à développer, dans leur palette thématique, des coopérations fortes et particulièrement efficaces avec le monde économique, et à mettre en œuvre des actions innovantes de recherche partenariale, de développement de l'entrepreneuriat et de formation professionnelle, initiale et continue. Elles en auront notamment fait la preuve par leurs succès au premier programme d'Investissements d'avenir (PIA1) et par les réalisations opérées à ce titre.

La sélection des IDEX et I-SITE se déroulera en deux vagues, chacune comportant deux phases : une de présélection et une de sélection. Les dossiers pour la première vague de sélection sont à déposer pour le 21 janvier 2015.

27. Annexe D : Circulaire relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes de septembre 2019

Voté par le CA le 8/10/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation

Circulaire du 26 septembre 2019

relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'Etat par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

NOR : ESR1927147C n°

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'Etat par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception de ses annexes qui présentent les modèles de parchemins de diplômes à adapter au regard des dispositions du présent texte.

TITRE I - Règles communes

1) Nom du ou des ministères

Les intitulés des ministères doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

2) Nom de l'établissement accrédité pour les diplômes nationaux

Le nom de l'établissement accrédité pour les diplômes nationaux doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom de l'établissement peut être désigné en entier ou à l'aide d'abréviations réglementairement admises.

Lorsque plusieurs établissements sont accrédités afin de délivrer conjointement un diplôme national, le nom de chacun des établissements concernés peut figurer sur le diplôme.

3) Mention des établissements et signatures des diplômes sur le parchemin

- a) Dans le cas d'un diplôme délivré par un établissement seul accrédité, le nom de l'établissement figure en en-tête du parchemin et la signature du chef d'établissement figure sur le parchemin du diplôme.
- b) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement seul accrédité mais associé à un autre établissement sous quelque forme que ce soit, doit apparaître sur le parchemin :
 - le nom de l'établissement accrédité en en-tête,
 - la signature du chef de l'établissement accrédité.

Quant à l'établissement avec lequel il est associé, son nom peut également être mentionné, tout comme la signature de son chef d'établissement, sans que ces mentions et signatures superfétatoires n'aient de conséquences en termes d'accréditation.

- c) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par une communauté d'universités et établissements (ComUE), doit apparaître sur le parchemin :
 - le nom de cette ComUE accréditée en en-tête,
 - la signature du président de cette ComUE accréditée.

Quant aux établissements membres de la ComUE au sein desquels le diplôme a pu être préparé, leur nom, ainsi que la signature de leur chef d'établissement peuvent également y figurer, sans que ces mentions et signatures superfétatoires n'aient de conséquences sur l'accréditation de la ComUE.

- d) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement membre d'une ComUE, doit apparaître sur le parchemin :
 - le nom de cet établissement membre accrédité en en-tête,
 - la signature du chef de cet établissement accrédité.

Quant à la ComUE, son nom, ainsi que la signature de son président peuvent également y figurer, sans que ces mentions et signatures superfétatoires n'aient de conséquences sur l'accréditation de l'établissement membre.

- e) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement expérimental accrédité, doit apparaître sur le parchemin :
- le nom de cet établissement accrédité en en-tête,
 - la signature du président de l'établissement accrédité.

Quant à l'établissement composante au sein duquel le diplôme a pu être préparé, son nom, ainsi que la signature du chef d'établissement peuvent également y figurer, sans que ces mentions et signatures superfétatoires n'aient de conséquences sur l'accréditation du diplôme.

- f) Dans le cas particulier d'un diplôme délivré par un établissement composante accrédité ou par une composante accréditée au sein d'un établissement expérimental, doit apparaître sur le parchemin :
- le nom de cet établissement composante ou de cette composante accrédités en en-tête,
 - le nom de l'établissement expérimental auquel appartiennent l'établissement composante ou la composante accrédités,
 - la signature du chef de l'établissement composante ou de la composante.

Quant à la signature du président de l'établissement expérimental, elle peut également y figurer, sans que cette signature superfétatoire n'ait de conséquence sur l'accréditation dont dispose seul l'établissement composante ou la composante.

L'Etat ayant le monopole de la collation des titres et des grades, le recteur chancelier des universités signe tout parchemin délivré au nom de l'Etat.

4) Règles générales pour les visas

Les visas constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes délivrés. Cependant, afin d'en limiter leur nombre et de ne pas surcharger le parchemin du diplôme, ils sont désormais réduits au seul article L. 613-1 du code de l'éducation et à l'arrêté d'accréditation. Le parcours suivi par le récipiendaire peut apparaître en fin de liste des visas, comme indiqué dans les modèles de diplômes.

5) Intitulé du diplôme

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, l'intitulé doit correspondre aux dénominations législatives et réglementaires des diplômes nationaux (licence, master, doctorat, etc.) ou à celles mentionnées dans l'arrêté d'accréditation pour les écoles d'ingénieurs et être mentionné dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (articles D. 613-6 et D. 613-7 du code de l'éducation).

Dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionné l'intitulé du domaine tel qu'il résulte de l'arrêté d'accréditation, lequel est suivi de l'indication de la mention. La modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme. Sur le diplôme de docteur, figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

6) Attestations et diplômes

Il convient de distinguer différents documents délivrés par un établissement d'enseignement supérieur et dont la portée est différente :

- L'attestation de réussite est le document délivré par le seul établissement d'enseignement supérieur après la délibération du jury, sur la base de celle-ci et du relevé de note. Il permet à une personne d'avoir un document lui permettant de faire valoir ses droits en qualité de titulaire d'un diplôme dans l'attente de la délivrance du parchemin.
- L'attestation de diplôme est le document également délivré par le seul établissement qui permet, sur demande de l'intéressé, de garantir que le diplôme dont il se prévaut lui a bien été délivré par l'établissement.
- Le diplôme est le document officiel signé par les autorités compétentes qui permet à son titulaire de faire valoir ses droits liés à ce diplôme.

7) Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'accréditation en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription pour l'obtention du diplôme concerné. Pour le titre d'ingénieur diplômé, est visé l'arrêté d'accréditation en vigueur au jour de l'entrée dans le cycle ingénieur.

Une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois.

8) Grade

Les grades de licence et de master sont délivrés au nom de l'État, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme (formation initiale et apprentissage, formation continue, validation des acquis). Un seul « parchemin » est proposé aux lauréats, sur lequel figurent à la fois le grade et l'intitulé du diplôme. Le recteur d'académie chancelier des universités signe ce parchemin.

9) Edition et numérotation du diplôme

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé, sécurisé, exclusivement commandé à l'Imprimerie nationale (loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée relative à l'Imprimerie nationale) et doté d'un numéro codé, que chaque établissement doit compléter par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés.

10) Délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte, du vol ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.). Seuls le ou les établissement(s) qui ont délivré le diplôme original sont habilités à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. Il convient de viser les textes en vigueur au moment de l'obtention du diplôme. La mention "duplicata" apparaîtra sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque établissement. En cas d'accréditation conjointe, il appartient à l'établissement où le diplôme a été inscrit administrativement de délivrer le duplicata.

11) Supplément au diplôme

La délivrance du "supplément au diplôme", présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire pour tous les diplômés conformément à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômés à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité de l'étudiant d'un établissement à l'autre, tant au niveau national qu'international. Il est délivré en même temps que le diplôme.

12) Questions relatives à l'état civil des diplômé(e)s

Certains titulaires de diplômes bénéficient d'une modification de leur état civil ultérieurement à l'obtention du ou des diplôme(s). L'article 100 du code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ». En outre, la délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne, et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. La personne doit fournir toute pièce justificative de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original.

13) Nom d'usage et mentions « Madame/Monsieur »

A la seule demande d'un étudiant, son nom d'usage peut être ajouté sur le diplôme, à côté de son nom patronymique. La faculté d'adjonction s'opère par la seule manifestation de leur volonté et sur production de toute pièce justifiant du droit d'usage (copie ou extrait d'acte d'état civil, photocopie du livret de famille, carte nationale d'identité, etc.).

A la suite d'un divorce, l'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

A la seule demande des intéressés, et dans le cadre du plan de lutte contre les discriminations envers les personnes L.G.B.T., les mentions "Madame/Monsieur", qui figurent aujourd'hui dans les modèles de diplômes sont supprimées des diplômes délivrés par les établissements.

14) Retrait des diplômes

Les diplômes ne sont communicables qu'aux intéressés. Toutefois, la remise du diplôme à un tiers, porteur d'une procuration, est autorisée sous réserve de respecter un certain formalisme afin d'encadrer la procédure de délivrance du document (élaboration d'un formulaire-type de procuration par l'autorité administrative, présentation d'une pièce d'identité pour le tiers et d'une photocopie de la pièce d'identité du diplômé).

15) Jury rectoral

Lorsque, pour l'obtention d'un diplôme national, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux sont arrêtées par le recteur d'académie, c'est ce dernier qui délivre seul le diplôme. L'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit apparaît sur le parchemin mais non dans les visas.

TITRE II - Diplômes nationaux délivrés dans le cadre d'un partenariat international

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les articles D. 613-17 et suivants du code de l'éducation. Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Les diplômes en partenariat international sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys. Le diplôme conjoint délivré est reconnu de plein droit en France. Il doit également être reconnu dans le ou les pays partenaires selon les termes de la convention signée entre les établissements.

Le supplément au diplôme est établi en langue française, traduit le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

1) Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés en partenariat international sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont accrédités par l'État. Les mêmes règles sont également valables pour le diplôme d'ingénieur.

Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français.

Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ».

La mise en place d'un parchemin multilingue comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur chancelier des universités. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin.

Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation.

L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

Dans le cas d'un parchemin unique, l'Imprimerie nationale doit être exclusivement sollicitée.

2) Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi ou multilingue revêtu pour sa partie française du contreseing du recteur chancelier des universités.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce parchemin multilingue permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

Dans le cas particulier où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat.

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent deux diplômes. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

Voté par le CA le 8/10/2020

28. Annexe E : Accès web au code de l'éducation

Le code de l'éducation est accessible en ligne à l'URL :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

Voté par le CA le 8/10/2020

Voté par le CA le 8/10/2020

**29. Annexe F : Compte-rendu du jury IDEX I-SITE de mars 2017 sur le projet
I-SITE ULNE**

Voté par le CA le 8/10/2020

Please note: the grades communicated hereunder summarize the jury's evaluation during the selection phase, and result from the thorough analysis of:

1. the amended project document;
2. the delta document;
3. the presentation and subsequent discussion during the hearings.

Hence, these grades are not directly comparable to those communicated after the last evaluation.

Evaluation summary			Grade
Strategies: research, education, openness and partnership	Research	1. Scientific power and intensity	A
		2. Quality and attainability of the scientific ambition	B
	Education	3. Attractivity and coherence of the teaching offer	B
		4. Education: ambition and innovation	A
	Openness and partnership	5. Economic partnerships, result exploitation and technology transfer	B
		6. International and European policy	A
Governance, steering and resources	Governance	7. Current governance	B
		8. Governance: transformation and structuration at the 4 and 10 year marks	B
	Steering	9. Quality of the roadmap, planning and associated milestones	B
		10. Effectiveness of the procedures and management	B
	Resources	11. Quality of the resource allocation system	B
		12. Ambition and dynamism of the human resource (HR) policy	A

Classification of the proposal:

- The project is strong, in its focus on a limited number of fields (3 hubs) with less than 34% of the academic staff within its perimeter, and therefore satisfies the criteria for an I-SITE rather than for an IDEX.

Main positive points of the proposal:

- Imminent merger of the 3 universities followed by merger with the grandes écoles planned for 2019.
- Innovative ideas in education and pedagogy.
- Excellent HR policy with emphasis on international recruitment.
- Development of a clear European strategy, supported by relevant lines of action and a good choice of partners.

Main negative points of the proposal:

- Complex and fragmented academic landscape.
- Definition of target university still not sufficiently elaborated.
- Lack of clarity and risk of overlap between the “Engineering School” and the “Faculty of Science and Technology” within the target university.
- The 3 hubs are uneven in terms of their size and level of excellence.

Areas of improvement – necessary amendments:

Condition (necessary but not sufficient):

- Refine and implement with all partners, including the *grandes écoles*, a clearly recognisable integrated target university structure (see annexe).

Recommendations:

- Even though the 3 hubs do not focus on the humanities and social sciences, the university would greatly benefit from their more visible integration within the I-SITE scope of activities.
- Accelerate the HR policy especially in relation to hiring of internationally recognised researchers.
- Continue to explore and refine the ambitious project to create a trans-national European university alliance.
- Design clear indicators to measure a sense of belonging by the academic community, including its students.

Global appreciation of the proposal

Provided the timeline is accelerated, this is an ambitious and transformative process towards a target university that is adequately focused as an I-SITE. The innovative trans-border project represents an interesting opportunity.

Proposition of decision for the selection phase

	Select as I-SITE	
--	------------------	--

The following topics should be clearly documented:

- an outline proposal for statutes of the targeted “integrated” university (TU) that would enable its creation (within existing or suggested future legislation);
- a formal agreement of I-SITE members, confirmed by signatures of their competent authorities, to build this integrated university.

These statutes and agreement need to:

- safeguard the adoption of a unified strategy for TU core missions,
- for the whole TU, define the presidential authority and responsibility regarding the global budget, resource allocation and staff recruitment,
- for each component of the TU endowed with a certain amount of autonomy and/or a “legal personality”, describe the TU President’s power of decision,
- specify which degrees and diplomas will be granted solely by the TU,
- ensure that the TU will fulfil conditions for international recognition (for example by the EUA, the U-multirank, the ARWU and Leiden ranking agencies).